3530

8397

FACTUM,

POVR le Sieur Hoüel Seigneur Proprietaire & Gouverneur des Isles de Gardeloupe & des Saintes, au sujet du rembourſement à luy deu par la Compagnie des Indes Occidentales, conteſtant pour elle le Sieur François François Commis pour l'examen & diſcution des demandes & pretentions dudit Sieur Hoüel, titres & pieces iuſtificatives qu'il a repreſenté devant Noſſeigneurs les Commiſſaires du Conſeil de Sa Majeſté, ſuivant l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du neufiéme Avril 1675.

L'ESTABLISSEMENT des Colonies françoiſes dans les Iſles Antilles de l'Amerique, commença en l'année 1626. par celle que les Sieurs Aſſociez de la Compagnie deſdites Iſles, envoyerent en l'Iſle de ſaint Chriſtophle; cela eſt juſtifié par l'Edit du mois de Mars 1642. & qu'ils avoient pris commiſſion de Monſieur le Cardinal de Richelieu, Grand Maiſtre & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France.

Les Colonies françoiſes ont commencé par celle de l'Iſle de S. Chriſtophle en l'année 1626.

L'Edit du mois de Mars 1642 produit, num 12.

Sur la fin de l'année 1629. cette Colonie fut ruinée par une armée d'Eſpagne, qui chaſſa les François hors ladite Iſle, ce qui engagea ladite Compagnie en de nouvelles deſpenſes, ne s'eſtant pas deſiſtée de ladite entrepriſe, laquelle fut traverſée par quantité d'autres malheurs.

La Colonnie de l'Iſle de ſaint Chriſtophle ruinée par les Eſpagnols en l'Année 1629.

Monſieur le Cardinal de Richelieu ayant au nom de Sa Majeſté, fait un nouveau Contract le douziéme Fevrier 1635. au profit de la Compagnie deſdites Iſles de l'Amerique, ice luy ratifié & confirmé par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 8. Mars audit an, & par des Lettres Patentes du meſme jour.

Contrat du 12. Fevrier 1635. pour leſd. Colonies, paſſé devant Pierre Parque Not. à Paris, produit, num. 11.

Arreſt & Lettres patentes qui confirment ledit Contract, produit num. 28. & 29.

RPJCB

Le Contract du 14. Fvrier 1635. passé devant Cousinet Not. à Paris, prod. num. 8.

Cette Compagnie contracta le quatorziéme Fevrier de ladite année 1635. avec les sieurs de l'Olive & du Plessis Capitaines en l'Isle de S. Christophe, pour l'establissement d'une nouvelle Colonie dans l'Isle de la Gardeloupe.

Il est de l'interest du Sieur Hoüel de faire connoistre les difficultez & les miseres, qui empescherent le progrés de cette nouvelle Collonie; l'Histoire des Antilles, faite par le Pere Iean Baptiste du Tertre de l'Ordre de S. Dominique, rapporte tome premier, page quatre-vingt, *Que la famine fut si grande qne l'on mangea les chiens, les chats & les rats, que depuis que l'on eut declaré la guerre aux Sauvages, nos gens n'osans plus sortir du fort, mangerent l'onguent des Chirurgiens, & leurs baudriers*, Et dans la page 81. *Que cette famine dura pres de cinq ans, que les maladies causerent une mortalité presque generalle, &c.* Dans la page 89. *Que depuis le 26. Ianvier 1636. jusques en l'année 1639. les Sauvages firent sur les François tous les actes d'hostilité qu'ils peurent, se servans de l'occasion de la famine, des miseres & de la mortalité qui affoiblissoient de jour en jour la Colonie, &c.* Dans la page 92. *Que le Navire du Capitaine Barbeau équippé aux frais de la Compagnie, & chargé de vivres ayant esté six mois en mer par faute de ses Pilottes, tous les vivres dont il estoit chargé, furent consommez, ou gastez, &c.* Dans la page 147. *Que le sieur Volory Commis de la Compagnie, voyant l'Isle abandonnée de son Gouverneur, & dans un estat de ne pouvoir plus subsister, fit assembler les principaux habitans, qui unanimement l'obligerent d'escrire à Monsieur le General de Poincy, & de luy demander au nom de ses Maistres, des munitions & des hommes, pour les deffendre contre les incursions des sauvages, &c.* Dans la mesme page, *Que le quatorziéme Ianvier 1640. cent trente-deux hommes partirent avec le sieur Desaboulis, de l'Isle de saint Christophle, pour la Gardeloupe, &c.* Dans la page 152. *Que les deux tiers de ce secours nouvellement arrivé de S.-Christophle, avec les sieurs Desaboulis & la Vernade moururent, &c.* A la fin de la mesme page, *Que c'estoit la chose la plus pitoyable du monde à voir, qu'il y avoit presque cent malades au logis du sieur de la Vernade, tous couchez sur la terre, ou au plus sur des roseaux, &c.* Dans la page 189. *Que le sieur de Saboulis ramassa une partie de ses gens, & s'en retourna avec eux dans sa Chaloupe à S. Christophle, &c.* Dans la page 422. *Qu'en l'année 1648. la peste jusqu'à lors inconnue dans les Isles, depuis qu'elles estoient habitées par les François, y fut apportée par quelques Navires, qu'elle commença par Saint Christople, ou en dix-huit mois qu'elle y dura, elle*

Miseres qui ont empeschè le progrés de la Colonie de la Gardeloupe, produit 73.

emporta pres du tiers des habitans, &c. Dans la page 423. *Que cette maladie contagieuſe fut auſſi apportée à la Gardeloupe par un Navire de la Rochelle, que le Pere Armand de la Paix* Superieur *des Iacobins y eſtant allé adminiſtrer les Sacremens aux malades, y gaigna la peſte, dont il mourut le 4. d'Aouſt, &c.* Dans la page 424. *Que leurs peines furent incroyables durant vingt mois que dura cette peſte, tant à cauſe de la diſtance des lieux qui ſeparent les habitations les unes des autres, qu'à raiſon des difficultez des chemins rudes & montagneux qu'il falloit faire à pied, l'Iſle n'ayant pas lors que fort peu de Chevaux.*

La Gardeloupe affligée de peſte en 1648. & 49

Cette hiſtoire iuſtifie qu'il y avoit fort peu de monde dans la Gardeloupe, lors que le ſieur Houel y alla en 1642. & lors qu'en l'année 1649. la Compagnie des Iſles de l'Amerique ayant reſolu de vendre leſdites Iſles, le ſieur de Boiſſeret beau-frere du ſieur Houel, & aſſocié comme luy de ladite Compagnie, achepta d'elle les Iſles de la Gardeloupe, & les autres inhabitées, de la Dezirade, de Marigalande & des Saintes, à la charge de les tenir en foy & hommage de la meſme Compagnie, & d'une redevance annuelle de ſix cens livres de ſucre fin, ou de trois cens livres en deniers.

Voyage du ſieur Houel à la Gardeloupe en 1642.

Vente de la Gardeloupe & autres Iſles en 1649.

Les Contracts ſont paſſez devãt Morel Not. prod. n. 2. & 3.

Aſſociation du ſieur Houel en l'acquiſition deſdites Iſles.

Dix iours apres ladite acquiſition, le ſieur de Boiſſeret fit une declaration au proffit du ſieur Hoüel Gouverneur de la Gardeloupe, qu'il aſſocia pour moitié en ladite acquiſition, ce qu'il a ratifié par acte du 4. Mars 1652.

Acte du 4. Mars 1652. paſſé devant Ogier & Morel Not. à Paris, produit. n. 4.

Depuis le deceds dudit ſieur de Boiſſeret, Madame ſa veuve ayant fait un Contract de vente au proffit du ſieur Chevalier Hoüel ſon frere puiſné, d'un tiers en la moitié deſdites Iſles a elle appartenantes & aux ſieurs de Boiſſeret ſes enfans, ledit ſieur Chevalier Houel, & leſdits ſieurs de Boiſſeret, d'Herblay, & de Temericourt; vindrent à la Gardeloupe en 1659. avec procuration de ladite Dame, pour partager leſdites Iſles, ce qui fut executé: Et par une Sentence arbitralle renduë à Paris le 8. Octobre 1660. par Monſieur le Duc de Bournonville & Meſſieurs de Meſgrigny & Chanut Conſeillers d'Eſtat, ledit partage fut confirmé, le titre de Seigneur de la Gardeloupe, adiugé au ſieur Hoüel, & ladite Dame de Boiſſeret condamnée de s'obliger comme elle fit en ſon privé nom, de faire ratifier ledit partage, & ladite Sentence arbitralle à ſes enfans, auſſi toſt que chacun d'eux auroit atteint l'age de maiorité, ce qui ſervira pour deſtruire les calomnies que les parties du ſieur Houel luy impoſent au ſuiet dudit partage.

Actes du partage des Iſles de Gardeloupe dépoſez chez le Bœuf Not. à Paris le 11. Aouſt 1660. produit, n. 5.

Sentence arbitralle du 8. Octobre 1660. qui confirme le partage des Iſles de Gardeloupe depoſée chez S. Vaſt Not. à Paris, produit, n. 7.

En Fevrier 1654. le Sieur de Tracy ayant eſté pourveu de la

Commission du sieur de Tracy du 19. Nov 1663. p n. 47.

Commission de Lieutenant General de Sa Maiesté dans les Isles & terre ferme de l'Amerique, partit de la Rochelle sur les Navires de Guerre que Sa Maijesté avoit prestez à la Compagnie nouvelle & avec luy le sieur de la Barre, le Sr du Lion, & toute une Colonie, que ladite Compagnie envoyoit en l'Isle de Cayenne, à la Coste de la terre ferme de l'Amerique.

Arrivée du Sr de Tracy a la Gardeloupe le 23. Iuin 1664.

Ledit sieur de Tracy apres avoir laissé le sieur de la Barre dans ladite Isle de Cayenne, avec la Colonie qui y estoit envoyée, vint dans les Isles appellées Antilles; il arriva en la rade de la Gardeloupe sur les mesmes vaisseaux de Sa Majesté, le 23. Iuin 1664. & y descendit à terre le lendemain, accompagné du sieur du Lion, que ladite Compagnie avoit choisi & envoyé pour estre Gouverneur de ladite Isle, & de plusieurs Compagnies d'Infanterie, l'une dont les Soldats portoient des Casaques de Mousquetaires du Roy, & les autres estoient détachées des Regimens d'Orleans, d'Estrade, de Chambelay, & de Poitou.

Cõmandemẽt fait au sieur Houel de la part du Roy de s'ẽbarquer & venir en Frãce.

Ledit sieur de Tracy aussi-tost qu'il fut à terre, commanda au sieur Houel de la part de Sa Majesté, de s'embarquer incessamment, pour venir en France, & se rendre en Cour, pour estre reglé sur les differens qu'il avoit avec les sieurs de Boisseret ses nepveus, l'assurant qu'il pouroit estre de retour dans cinq mois; ce qui obligea le sieur Houel de s'embarquer & partir de ladite Isle, le 27. du mesme mois de Iuin, sans avoir eu aucun avis, que Sa Majesté luy ostast lesdites Isles, & les eut accordées à la Compagnie des Indes Occidentales, establie par un mesme Edit du mois de May 1664.

Départ du Sr Houel de la Gardeloupe le 27. Iuin 664.

Le sieur de Tracy apres le départ du sieur Houel de la Gardeloupe, le despossedа de tous ses droits seigneuriaux deffendãt aux habitans de luy en payer aucun, & à ses Commis d'en recevoir, publiant que le tout appartenoit au Roy; & establit pour S. M. un droit de capitation de 120. livres de sucre sur ceux qui en faisoient, & de 110. livres de petun sur ceux qui faisoient de cette sorte de marchandise, & de cent livres de Cassave sur ceux qui ne faisoient ny sucre, ny petun, le tout sans en faire aucun acte par écrit & sans faire paroistre aucũ pouvoir du Roy, de supprimer, changer, ny diminuer lesdits droits non pas mesme d'en establir aucun pour Sa Majesté, sa Commission n'en faisant aucune mention, agissant comme il y a apparence, suivant les instructions des sieurs Interessez en la Compagnie des Indes Occidentales qui ont presenté à Sa Majesté les articles &

Suppression des droits du sieur Houel faite par le sieur de Tracy.

Produit, num. 47.

conditions

conditions portées en l'Edit d'eſtabliſſement de ladite Compagnie, à laquelle ſeule cela pouvoit eſtre advantageux, & puis qu'ils ont voulu s'en prevaloir au prejudice des intereſts du ſieur Houel.

Eſtabliſſement de droits pour SaMaieſté iuſtifié par une Ordonnãce du Sr de Tracy du 22. Iãvier 65. produit, n. 49.

Cét eſtabliſſement de droits pour le Roy, juſtifié par une Ordonnance du ſieur de Tracy du 22. Ianvier 1665. adreſſée au ſieur de la Croix par luy Commis à la recepte d'iceux, laquelle ſera rapportée cy apres.

Le meſme ſieur de Tracy s'empara auſſi du Chaſteau de la Baſſeterre appartenant au ſieur Hoüel, ſans qu'il paroiſſe en avoir eſté fait aucun procés verbal, ny inventaire de ce qui eſtoit dedans, dont le ſieur Hoüel puiſſe juſtifier qu'il a eſté dépoſſedé de ſondit Chaſteau, ce qui l'oblige de ſe ſervir du teſmoignage de l'Hiſtoire des Antilles. tome 3. page 93 ou il eſt dit, *Que le 12. Iuillet leurs garniſons firent place aux Troupes Royales, & bien que Monſieur le Chevalier Hinſelin fut laiſſé dans le Fort de la Baſſeterre, pour avoir ſoin des Intereſts de Monſieur Houel ſon beau-frere, Monſieur du Lion que nous verrons bien-toſt Gouverneur de cette Iſle, y fut eſtably, pour y commander avec la Garniſon que Monſieur de Tracy tira des Troupes Royalles, pour mettre dans ce Fort, &c.* Ce qui ſervira de preuve, que le ſieur Houël fut dépoſſedé de ſondit Chaſteau de la Baſſeterre, dés le 12. du mois de Iuillet 1664.

Le Sr Houel dépoſſedé de ſon Chaſteau le 12. Iuillet 1664. ſuivãt l'Hiſt. des Antilles. produit n. 73.

Enſuite de cette dépoſſeſſion, l'on fit ſortir hors dudit Chaſteau, tous les meubles que le ſieur Hoüel y avoit laiſſez, meſme tous ſes titres, comptes, memoires, eſtats, rôles, & autres papiers, qu'il avoit enfermés dans ſon cabinet, dont il avoit emporté la Clef, lequel fut ouvert, & le tout mis hors dudit Chaſteau, porté dans quelques caſes ſans qu'il en ayt eſté fait aucun procez verbal, ny inventaire, ny que perſonne en ayt eſté chargé, tous leſquels meubles, titres, & papiers ont eſté diſſipez & perdus par la ruine des caſes ou ils ont eſté mis, causée par les houvragans ſurvenus en ladite Iſle, ce qui porte un tres notable prejudice au ſieur Hoüel, qui pour juſtifier de cette perte, demande que la Compagnie des Indes Occidentales, & les ſieurs Directeurs d'icelle, ſoient condamnez de faire apporter de la Gardeloupe à Paris, & mettre en ſes mains, à leurs frais perils & fortunes, tous ceux de ſeſdits meubles, titres, comptes, memoires, eſtats, rolles, & papiers qui ſe trouveront n'eſtre pas perdus, en quelqu'eſtat qu'ils ſoient.

Meubles, titres papiers du Sr Houel mis hors de ſon Chaſt. diſſipez & perdus.

Pendant que ces choſes ſe paſſoient à la Gardeloupe, l'Edit d'Eſtabliſſement de la Compagnie des Indes Occidentales du mois de May 1664. qui avoit eſté tenu ſecret, ayant eſté porté au Parlement, le ſieur Houel abſent fut receu oppoſant à ſon enregiſtrement, ainſi que les autres Seigneurs proprietaires des autres Iſles de l'Amerique.

Oppoſition du Sr Houel à l'enregiſtrement de l'Edit du mois de May 1664

Ledit Edit porte, *Que ce ſont les intereſſez en ladite Compagnie qui ont preſenté à Sa Majeſté les articles & conditions que ſa Majeſté leurs a accordées, ainſi qu'elles ſont incerées audit Edit.*

Edit du mois de May 1664.

Par le 20. deſdits Articles, *Que les Iſles Antilles de l'Amerique appartiendront à ladite Compagnie, en rembourçant les Seigneurs proprietaires d'icelles, & les laiſſant jouyr de leurs habitations.*

Le ſieur Houel n'a pas deu être depoſſedé qu'en le rembourſant

Par le 23. article, *Que ladite Compagnie jouyra en qualité de Seigneurs deſdites terres & Iſles, des droits ſeigneuriaux qui y ſont preſentement eſtablis ſur les habitans deſdites terres & Iſles, ainſi qu'ils ſe levent a preſent par les Seigneurs proprietaires, ſi ce n'eſt que la Compagnie trouve à propos de les commuer en autres droits, pour le ſoulagement des habitans.*

La Compagnie ſeule a eu pouvoir de commuer les droits pour le ſoulagement des habitans.

Le 27. Article, *Que ladite Compagnie pourra eſtablir tels Gouverneurs qu'elle jugera à propos, ſoit dans la terre ferme par Provinces & départemens ſeparez, ſoit dans leſdites Iſles, leſquels Gouverneurs nous ſeront nommez & preſentez par les Directeurs de ladite Compagnie, pour leur eſtre expedié nos proviſions, & poura ladite Compagnie, les deſtituer toutes fois & quantes que bon luy ſemblera, & en eſtablir d'autres en leurs places, auſquels nous ferons pareillement expedier nos lettres ſans aucune difficulté; en attendant l'expedition deſquelles, ils pourront commander le temps de ſix mois, ou un an au plus, ſur les Commiſſions des Directeurs, &c.*

Gouverneurs generaux & particuliers nõmez & preſentez a S. M. par les ſieurs Directeurs & par eux deſtituables.

Et enfin dudit Edit, *Il eſt adreſſé au Parlement, pour le faire publier, regiſtrer garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur*, avec la clauſe, *ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes.*

Cét Edit iuſtiffie, *Primo*, Que les Sieurs intereſſez de la Compagnie des Indes Occidentalles, ayant effectivement demandé à Sa Maieſté, ce qui eſt porté par les articles dudit Edit, qu'ils ont preſenté à S. M. qu'elle leurs a accordé, l'on n'en peut tirer aucun advantage au preiudice du rembourſement qu'ils ont deu faire au ſieur Houel, & qu'ils ſont par conſequent ſes parties.

Preuve que les ſieurs Intereſſés de la Compagnie ont demãdé les conditiõs que S. M. leurs a accordé.

Secundo, Que cette Compagnie n'a pas eſté en droit de poſſeder le ſieur Houel qu'en le rembourçant, ou pluſtoſt apres

Preuve que la Compagnie n'a pas été en droit

l'avoir actuellement remboursé, ny de l'empescher d'aller à la Gardeloupe, pour vacquer à ses affaires, & faire valoir ses habitations.

de depossseder le sieur Hoüel avant l'avoir remboursé.

Tertio, Que Sa Maiesté n'avoit pas donné pouvoir au sieur de Tracy, de supprimer, changer, ny diminuer, comme il a fait, les droits dont iouissoit le sieur Hoüel, à luy appartenans par les titres qu'il represente, ny d'en establir aucun pour Sa Maiesté; Que la Compagnie des Indes Occidentales ayant approuvé, & continué de faire valoir ledit changement & diminution desdits droits, ayant mesme voulu rembourser le sieur Houel sur ce pied, comme elle a fait Madame de Champigny & les sieurs de Boisseret, & ladite Compagnie ayant seule eu pouvoir de Sa Majesté, de commuer lesdits droits, non pour son avantage, ny pour diminuer le rembourçement du sieur Houel, mais seulement pour le soulagement des habitans bien entendu apres qu'elle auroit remboursé les Seigneurs proprietaires, ladite suppression, changement & diminution des droits du sieur Hoüel qu'a fait le sieur de Tracy, doit estre attribuée à ladite Compagnie, & aux sieurs Directeurs d'icelle.

Preuve que le sieur de Tracy n'a pas eu pouvoir de supprimer les droits du sieur Houel

Preuve que le changemẽt des droits doit estre attribué a la Compagnie.

Quarto, Que tous les Gouverneurs generaux & particuliers ont esté choisis & dépendans de ladite Compagnie, ce qui est dautant plus veritable, que l'Edit de revocation de la mesme Compagnie, dans la page nombre 7. de l'imprimé qui en a esté fait, porte ces termes. *Voulons aussi que les Gouverneurs generaux & particuliers, & leurs Lieutenans, soient cy apres pourveus de plein droit par Nous*, ce qui est une preuve qu'ils estoient auparavant choisis par les sieurs Directeurs de la Compagnie, & par eux destituables, suivant l'Edit du mois de May 1664.

plein droit par sa Maiesté auparavant l'Edit de

Preuve que les Gouverneurs & Lieutenans generaux & particuliers étoient dependãs de la Compag.

Les Gouverneurs generaux & particuliers n'estoient point pourveus de revocation.

Quinto, Que l'intention de Sa Majesté n'a pas esté d'exclure le sieur Hoüel, ny les autres Seigneurs proprietaires des Isles Antilles, de former leur opposition au Parlement, ny d'empescher que ladite Cour leur fit justice des choses portées audit Edit, en ce qu'elles seroient préiudiciables à leurs interests.

Le sieur Houel a esté en droit de demãder justice, au Parlement suivãt l'Edit du mois de May 1664.

Cela est si vray, que l'opposition formé pour le sieur Houel absent, à l'enregistrement dudit Edit, a esté receuë, & que l'Arrest d'enregistrement du Parlement du unziéme Iuillet 1664. a esté rendu du consentement des sieurs Intereſſez, & Directeurs de ladite Compagnie qui sollicitoient ledit enregistrement, ledit Arrest porte ces termes.

Opposition de la part du sieur Houel receuë en Parlement.

Arrest d'enregistrement du 11. Iuillet 664 produit, n. 6.

Que les Seigneurs proprietaires desdites Isles ne pouront estre dépossedez de tous les droits utils desdites Seigneuries, & de tous les revenus qu'ils avoient esdites Isles, desquels ils continueront la jouissance, & pourront disposer ainsi qu'ils ont fait par le passé, jusqu'à ce qu'ils ayent esté actuellement remboursez par ladite Compagnie, des principaux de leurs acquisitions, prix de la construction de leurs forts, canons, armes, & munitions de guerre, & generalement de toutes les impenses & ameliorations utiles & necessaires, fraix & loyaux cousts, suivant les estimations, & liquidations, qui en seront faites sur les lieux, entre lesdits Seigneurs proprietaires, & celuy qui est ou sera envoyé de la part du Roy, dont seront dressez les estats & procez verbaux à ce necessaires, pour iceux rapportez & veus par la Cour y estre pourveus ainsi que de raison. Et neantmoins seront tenus lesdits Seigneurs proprietaires de livrer presentement les forts desdites Isles, avec tous les canons, armes, & autres munitions de guerre suivant l'inventaire qui en sera fait, dans lesquels forts il auront leur demeure jusques audit remboursement pour percevoir lesdits droits & revenus seulement.

Iouissances & disposition des droits utils cõservez aux Seigneurs jusques à leur remboursement,

Estimations & liquidations doivent estre faites entre les Seigneurs & celuy qui sera de la part du Roy.

Estats & procez verbaux doivẽt estre dressez avec les Seign.

Demeure des Seigneurs dans leurs forts jusques à leur remboursemět.

Suivant ledit Arrest d'enregistrement, la Compagnie des Indes Occidentales, & le sieur de Tracy qui agissoit pour elle & a fait son establissement dans lesdites Isles de l'Amerique, n'ont pas été en droit de suprimer, chãger ny diminuer, les droits du sieur Hoüel, auparavant qu'il ait esté remboursé, & la suppression, changement & diminution qui en a esté fait, ne peut préjudicier au rembourssement qui luy est encore deu, ny à son dédommagement, pour les iouissances des droits utils & revenus, à luy adiugées par ledit Arrest, dont il a esté privé.

Preuve que la supprestion des droits ne peut preiudicier au remboursemět & dedomma gemẽt du sieur Houel.

Mais ce qui a esté iugé par ledit Arrest, au profit des Seigneurs proprietaires desdites Isles, à l'égard des iouissances des droits utils & revenus de leurs Seigneuries, & des estimations & liquidations qui ont deu estre faites entr'eux & celuy qui seroit envoyé de la part du Roy.

Preiugé que le sieur Houel doit estre remboursé sur le pied d'une vente volontaire.

C'est un préiugé que lesdits Seigneurs proprietaires doivent estre rembourssez sur le pied de leurs droits utils & revenus, & comme s'il s'agissoit d'une vente volontaire. Le sieur Houel qui n'est pas suiet au retrait par aucune Loy, ny Coustume escripte, comme il sera iustifié cy apres, n'ayant pas esté obligé de faire dresser des estats & procez verbaux des despenses qu'il a faites pour lesdites Isles.

Le sieur Houel n'a pas esté obligé de faire des estat & procez verbaux des dispenses qu'il a fait.

Les sieurs Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales

tales ne ſont pas en droit de ſe plaindre de cèt Arreſt d'enregiſtrement, parce quë ç a eſté à leur ſollicitation, & de leur conſentement qu'il a eſté rendu, & qu'il eſt à peu prés conforme au contract que la meſme Compagnie a fait le iour precedent avec Mad. de Champigny, par lequel ladite Dame luy vendit les Iſles à elle appartenant, & aux ſieurs de Boiſſeret ſes enfans, pour le prix que le ſieur de Tracy eſtimeroit les choſes, & ſe deſiſta de l'oppoſition qu'elle avoit formée à l'enregiſtrement de l'Edit d'eſtabliſſement de ladite Compagnie, qui ſe deſiſta pareillemẽt des Arreſts du Conſeil d'Eſtat qu'elle avoit obtenu contre ladite Dame & ſieurs de Boiſſeret pour raiſon deſdites Iſles: ledit contract accepté par le ſieur Beſchameil pour ladite Compagnie, approuvé & ratifié par tous les ſieurs Directeurs generaux d'icelle, lequel porte ces termes.

L'Arreſt d'ẽregiſtremẽt rẽdu du conſentemẽt de la Compag. & conforme au cõtract qu'elle a fait avec M. de Champigny.

Ladite vente faite, moyennant que le ſieur Beſchameil audit nom de ladite Compagnie, a promis de payer la ſomme à laquelle ſera eſtimé par ledit ſieur de Tracy, ladite moitié de la Gardeloupe & totalité de Marigalande, & de la Deſirade, circonſtances & dependances, & juſques audit rembourſement actuel, les Sieur & Dame de Champigny & ſieurs de Boiſſeret iouyront de tous les droits & revenus de ladite Seigneurie, ſans en pouvoir eſtre dépoſſedez, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à la reſerve de la juſtice, dont ladite Compagnie entrera en poſſeſſion & des forts, que leſdits Sieur & Dame de Champigny ont promis faire remettre entre les mains des Commandans pour ladite Compagnie, avec les Canons & munitions qui ſe trouveront, & entreront dans ladite eſtimation, de laquelle délivrance deſdits forts, ladite Compagnie ſe contente pour toute garentie & tradition, & tiendra à l'advenir ladite Compagnie, du iour de la priſe de poſſeſſion, icelle Seigneurie à ſes riſques, perils & fortunes, ſans que pour quelques cauſes qui puiſſent arriver, ledit ſieur Beſchameil audit nom de la Compagnie, puiſſe eſtre déchargé du payement de la ſomme, à laquelle les choſes ſeront eſtimées par ledit ſieur de Tracy, &c.

Cõtract de M. de Champigny du 10. Iuillet 1664. paſſé devant le Bœuf Not. à Paris. Produit, n. 18.

La jouiſſance de tous les droits & revenus cõſervée à Mad. de Champigny juſques à ſon actuel rembourſement.

L'on ne peut douter que ledit contract, & acceptation d'iceluy, n'ait eſté fait volontairement de part & d'autre, & que ladite Dame de Champigny s'eſtant ſoumiſe à l'eſtimation que feroit le ſieur de Tracy des choſes qu'elle vendoit, il a deu faire ladite eſtimation ſur le pied des droits & revenus qui eſtoient eſtablis, ſe trouvoient, & ſe levoient dans leſdites Iſles, cela eſtant porté au meſme contract ainſi qu'il ſera montré cy aprés, & ſur le pied de ce que les choſes valoient en deniers imme-

Preuve que le Sr de Tracy a deu faire l'eſtimation pour Madame de Champigny ſur le pied des droits qui eſtoient eſtablis.

diatement auparavant ſon arrivée dans la Gardeloupe, ne pouvant avoir eſté entendu par les termes dudit contract, que ladite eſtimation deut eſtre faite autrement.

En quoy differe l'Arreſt d'enregiſtrem. d'avec le contract de Mad. de Châpigny.

La ſeule difference qu'il y a dudit contract audit Arreſt d'enregiſtrement, eſt que par le contract, *Le ſieur de Tracy doit ſeul eſtimer les choſes, & que la Compagnie doit eſtre miſe en poſſeſſion de la Iuſtice & des forts, canons & munitions de Guerre*; Et par l'Arreſt d'enregiſtrement, *Ladite Cour eſt ſeule en droit de juger des rembourſemens, ſuivant les eſtimations & liquidations qui ſeront faites ſur les lieux entre les Seigneurs proprietaires, & celuy qui eſtoit ou ſeroit envoyé de la part du Roy, & leſdits Seigneurs proprietaires ne ſont tenus ſeulement que délivrer leurs forts, Canons, armes & munitions de guerre, dans leſquels forts, ils doivent avoir leur demeure, juſqu'à leur rembourſement, &c.*

Ordonnance du ſieur de Tracy pour la levée des droits qu'il a eſtablis pour le Roy du 22. Ianv. 1665. produit, n. 49.

Cét Arreſt d'enregiſtrement du Parlement n'empeſcha pas le ſieur de Tracy de faire continuer la levée des droits de capitation qu'il avoit eſtably pour le Roy, ce qui eſt iuſtifié par une Ordonnance du meſme ſieur de Tracy du 22. Ianvier 1665. pour la levée deſdits droits, addreſſée au ſieur de la Croix par luy eſtably pour en faire la recepte, laquelle porte ces termes.

Il eſt ordonné au ſieur de la Croix Réceveur des Droits Royaux à la Cabaſſeterre, d'aller dans toutes les caſſes des habitans, tant de ladite Cabaſſeterre, que du Cudeſſac, Riviere aux Goujaves, & autres lieux en deſpendans, de dreſſer des rolles exacts, tant de tous les Maiſtres des Caſes, que de leurs valets engagez & Negres; comme auſſi de recevoir de chacun les droits qui doivent eſtre levez pour le droit de Capitation appartenant au Roy, Et en cas qu'ils faſſent difficulté d'obeir au preſent ordre, il eſt enjoint aux Capitaines, & tous autres Officiers deſdits lieux, de preſter main forte audit Receveur, pour l'execution du contenu cy-deſſus. Fait à la Gardeloupe le 22. Ianvier 1665. Signé TRACY, *ſcellé du cachet de ſes armes.*

Preuve que les habitans n'étoient pas contens du changement des droits.

L'on induit de cette Ordonnance, que les habitans faiſoient difficulté de payer les droits de capitation, conſequemment qu'ils n'eſtoient pas contens du changement de droits qu'avoit fait le ſieur de Tracy, qu'il ne leurs eſtoit pas adventageux, & que tout ce qu'a dit ledit ſieur de Tracy du droit de dixiéme au desaventage du ſieur Houel, dans ſon autre Ordonnance du 23. Avril enſuivant, eſt ſuppoſition & calomnie.

L'on jugera que les ſieurs Directeurs de la Compagnie des

Indes Occidentalles, ne voulant pas executer, ny l'Edit d'eſtabliſſement de ladite Compagnie, ny l'Arreſt d'enregiſtremẽt d'iceluy au Parlement, en ce que l'un & l'autre touchent les intereſts des Seigneurs proprietaires des Iſles, ils obtindrent l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du dernier Decembre 1664. ce qu'il ont declaré par le contract d'acquiſition de l'Iſle Martinique lequel porte ces termes.

Leſdits ſieurs Directeurs audit nom, ont dit bien ſçavoir & connoiſtre, pour eſtre ladite Compagnie en poſſeſſion de ladite Isle, en execution des Arreſts du Conſeil d'Eſtat du Roy, des 17. Avril, 8. May, 6. Iuin, & dernier Decembre 1664. &c. Et dans la ſuite dudit Contract, *Leſdits ſieurs Directeurs audit nom ſe ſont deſiſtez & départis de l'effet & execution deſdits Arreſts que ladite Compagnie avoit obtenus contre leſdits ſieurs du Parquet, pour raiſon des dites Isles, leſquels pour leur regard demeureront nuls & de nul effet.*

Contract de vente de l'Iſle Martiniquedu 14. Aouſt 665. produit, n. 51.

Preuve que la Compag. avoit obtenu l'Arreſt du dernier Decembre 1664, & les autres.

Le ſieur Houel ne peut ignorer ce que contient ledit Arreſt du dernier Decembre 1664. luy ayant eſté ſignifié à la Requeſte des Sieurs Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentalles, qui le firent ſommer par le meſme exploit du ſixiéme Ianvier 1665. qu'il eut a envoyer les ordres que beſoin ſeroit pour l'execution dudit Arreſt. Cette ſignification eſt encore une preuve, qu'ils l'ont ſollicité & demandé, & qu'ils vouloient s'en prevaloir, ladite Compagnie ayant obtenu ledit Arreſt, comme les Sieurs Directeurs d'icelle l'ont reconnu par le ſuſdit contract, ſans que les parties intereſſées ayent eſté appellées, ce qui eſt tres veritable, & le ſieur Hoüel produiſant des titres & pieces iuſtifficatives du contraire, de ce qui eſt expoſé par iceluy; Il s'enſuit qu'il a eſté obtenu par ſurpriſe, & ne peut preiudicier aux intereſts du ſieut Houel, encore moins empeſcher l'execution de l'Edit d'Eſtabliſſement de ladite Compagnie du mois de May 1664. par le 23. article duquel, *Sa Maieſté luy a accordé les droits qui eſtoient eſtablis ſur les habitans deſdites terres & Iſles, ainſi qu'ils ſe levoient par les Seigneurs proprietaires*; ny de l'Arreſt d'enregiſtrement dudit Edit, dont la teneur eſt rapportée cy-devant p. 8. mais que leſdits ſieurs Directeurs n'eſtoient pas en volonté d'executer, ny ledit Edit, ny ledit Arreſt d'enregiſtrement, au ſujet du rembourſement des Seigneurs proprietaires.

L'Arreſt du dernier Dec. 664 ſignifié au ſieur Hoüel à la Requeſte des Srs Directeurs qui l'ont fait ſommer d'envoyer les ordres neceſſaires pour l'execution d'iceluy.

Preuve que l'Arreſt du dernier Dec. 664. a eſté obtenu par ſurpriſe, & ne peut preiudicier au ſieur Hoüel, ny empeſcher l'execution de l'Edit du mois de May 1664. ny de l'Arreſt d'enregiſtrement d'iceluy. produit, n. 6.

Les parties adverſes continuent encore de vouloir ſe prevaloir dudit Arreſt du dernier Decembre 1664. pour autoriſer ce

L'Arreſt du dernier Dec. 664. n'ordonne & n'approuve pas la ſuppreſſiõ changement & diminution des droits du ſieur Houel.

qu'a fait le ſieur de Tracy, au prejudice des intereſts du ſieur Hoüel, quoy que par iceluy, la ſuppreſſion, changement, & diminution deſdits droits, ne ſoit ny ordonnée, ny approuvée, qu'aucune des choſes portées par l'Edit du mois de Mars 1642. qui a eſté verifié, ne ſoient pas revoquées par aucun autre Edit verifié, & qu'il n'y ait aucune deffences d'executer ce qui a eſté jugé au Parlement par l'Arreſt d'enregiſtrement de ladite Cour du 11. Iuillet 1664.

Il ny a point eu des deffences d'executer l'Arreſt d'enregiſt. de l'Edit du mois de May 1664.

Meſme ledit ſieur de Tracy a jugé ledit Arreſt du dernier Decembre 1664. ſi peu ſouſtenable, que quoy qu'il luy fut adreſſé, pour faire l'évalvation des droits Seigneuriaux des Iſles de l'Amerique, neantmoins il n'a point eu execution d'iceluy fait celle des droits ſeigneuriaux de la Gardeloupe, ny d'aucune des autres Iſles de l'Amerique, n'en eſtant point fait mention par aucun des contracts des ventes qui ont eſté faites par les Seigneurs proprietaires d'icelles au proffit de la Compagnie, ny par l'évalvation & appretiation qu'a fait le ſieur de Tracy, pour Madame de Champigny & les ſieurs de Boiſſeret, en execution du contract de vente fait par ladite Dame, le 10. Iuillet 1664.

Le ſieur de Tracy n'a fait aucune evaluation des droits des Seign. des Iſles en executiõ de l'Arreſt du dernier Dec. 1654.

Led. Contract du 10. Iuillet 1664. p. n. 18.

Les Sieurs Directeurs de ladite Compagnie voulant faire paroiſtre des formalitez, le ſieur de Chambray leur Agent general dans leſdites Iſles de l'Amerique, fit faire dans celle de la Gardeloupe, en un meſme jour troiſiéme du mois de Mars 1665. deux actes de priſe de poſſeſſion de ladite Iſle, & autres adjacents, circonſtances, & dépendances, leſquels actes ſont le premier, & ſecond qu'a produit le ſieur François.

Acte de priſe de poſſeſſion de l'Iſle de Gard. du 3. Mars 65 devant les Not. de lad. Iſle, qui eſt la premiere piece de la production du Sr François.

Le premier de ladite production paſſé devant le Grix & Parize Nottaires en ladite Iſle, porte que; *Le ſieur Agent General eſtant en la place publique de la Baſſeterre de la Gardeloupe, il a au nom de la Compagnie des Indes Occidentales pris poſſeſſion réelle & actuelle de ladite Iſle Gardeloupe, Iſles adjacentes, circonſtances & dépendances, en la preſence deſdits Notaires, à cét effet par luy mandez, & en preſence de Monſieur du Lion Gouverneur de ladite Iſle, & de nombre d'Officiers & habitans; & que pour marque plus grande & memorable de ladite priſe de poſſeſſion, il auroit fait faire feu & fumée, & pris repas dans ladite place publique; & pour contribuer davantage à la réjouiſſance de ladite priſe de poſſeſſion, fut tiré & a fait tirer pluſieurs volées de Canon, tant du Chaſteau de la Baſſeterre, de ladite Iſle, de la Batterie ou plate-forme qui eſt au bas du Bourg dudit lieu, que de pluſieurs Navires appartenans*

Preuve que le Sr Agent gen. a fait tirer pluſieurs volées de Canon du Chaſteau du ſieur Houel.

auxdits

auſdits ſieurs de la Compagnie, qui eſtoient ancrez & mouillez à la rade devant ledit lieu de la Baſſeterre.

L'autre acte deuxiéme de ladite production du Sieur François, eſt un Extrait du Greffe du Conſeil ſouverain de la Gardeloupe, lequel porte, *Que par le ſieur de Tracy Preſident en ladite aſſemblé, ledit ſieur Agent general de la Compagnie des Indes Occidentales, ſur la requiſition qu'il en fit, apres que lecture auroit eſté faite de l'Edit d'eſtabliſſement de ladite Compagnie, & de l'Arreſt d'enregiſtrement d'iceluy, a eſté, par ledit ſieur de Tracy, mis en poſſeſſion réelle & actuelle de ladite Iſle Gardeloupe, Iſles adjacentes, circonſtances & dépendances, du conſentement du Procureur du Roy, de la Nobleſſe, Officiers, & de toute l'Aſſemblée, qui ont declaré, que comme veritables ſujets du Roy, ils ne vouloient inciſter contre ſes volõtez, & que puis que c'eſtoit ſon plaiſir, ils conſentoient, que ledit ſieur Agent General fut mis en poſſeſſion de ladite Iſle.*

L'autre acte de priſe de poſſeſſiõ de l'Iſle de la Gardel. du 3. Mars 665. Extrait du Greffe du Conſeil ſouverain de ladite Iſle a eſté la 2. piece de la production du Sr François.

Preuve que les Officiers de la Gardel. par reſpect aux volontez du Roy, n'ont oſé refuſer leur conſent.

L'on Induit de ces deux actes, *primo*, Qu'eſtant faits à la requiſition du ſieur Agent General de la Compagnie, auparavant le rembourſement du ſieur Houel, ſont des preuves fournies par les parties adverſes, de la contravention par iceux au 20. article de l'Edit d'eſtabliſſemẽt de la meſme Compagnie & à l'Arreſt d'enregiſtrement d'iceluy, par lequel *les Seigneurs proprietaires des Iſles ſont ſeulement tenus de livrer leurs forts avec les Canons, armes & munitions.*

Contravention à l'Edit du mois de May 664. & à l'Arreſt d'enregiſt. d'iceluy. prod. n. 6.

Secundo, La declaration faite par le Procureur du Roy, la Nobleſſe, Officiers & habitans de la Gardeloupe, *Qu'ils ne vouloient inciſter contre la volonté du Roy, & puis que c'eſtoit ſon plaiſir, ils conſentoient que ledit ſieur Agent General fut mis en poſſeſſion de ladite Iſle*; C'eſt encore une preuve de la force majeure avec laquelle on agiſſoit, & qu'ils n'ont pas osé refuſer leur conſentement; ny perſonne s'oppoſer pour le ſieur Houel, ayant eſté intimidez par le mauvais traitement qui avoit eſté fait au nommé la Feuille, que le ſieur Houel avoit laiſſé Commandeur de ſes Eſclaves ſur ſon habitation de la Baſſeterre, lequel avoit eſté mis en priſon les fers aux pieds, & chaſſé hors de ladite Iſle, parce qu'il avoit dit, que pour la conſervation des intereſts du ſieur Houel ſon Maiſtre, il faloit s'oppoſer à ce que faiſoit le ſieur de Tracy, dont il n'avoit point fait paroiſtre qu'il eut pouvoir de Sa Maieſté.

Tertio, Que leſdites actes ne faiſoient pas mention que perſonne de la part du ſieur Houel ait conſenty ladite priſe de poſſeſſion pretenduë, ny que celuy à qui il avoit laiſſé le com-

mandement de ſon Chaſteau de la Baſſeterre, ait eſté ſommé de le livrer entre les mains des Commandans pour ladite Compagnie, duquel & de la fortereſſe ou plate-forme qui eſt ſous le Bourg de la Baſſeterre, le ſieur Agent General de la Compagnie fit tirer pluſieurs volées de Canon; c'eſt une preuve que les Officiers de la meſme Compagnie commandoient dans ledit Chaſteau & fortereſſe de la Baſſeterre, & qu'ils s'en eſtoient mis en poſſeſſion.

Preuve que le ſieur Houel a eſté depoſſedé le 12. Iuillet 1664. p. n. 73.

Le temps que le ſieur Houel a eſté depoſſedé de ſondit Chaſteau, eſt marqué dans l'Hiſtoire des Antilles tome 3. page 93. ou il eſt dit; *Que le 12. Iuillet leurs Garniſons firent place aux Troupes Royalles, & bien que Monſieur le Chevalier Hinſelin fut laiſſé dans le Fort de la Baſſeterre pour avoir ſoin des intereſts de Monſieur Houel ſon beau-frere, Monſieur du Lion que nous verrons bien-toſt Gouverneur de cette Isle, y fut eſtably pour y commander, avec la Garniſon que Monſieur de Tracy tira des Troupes Royalles pour mettre dans ce Fort.*

Preuve que le Sr Houel a eſté dépoſſedé de ſes droits au mois de Iuill. 1664.

L'Ordonnance du ſieur de Tracy du 23. Avril 1665. 3. piece de la production du Sr François.

Le temps que le ſieur Houel a eſté dépoſſedé de ſes droits au mois de Iuillet 1664. eſt auſſi marqué dans l'Ordonnance du ſieur de Tracy du 23. Avril 1665. qui eſt la troiſieme piece de la production du ſieur François; & par une autre Ordonn. du meſme ſieur de Tracy du 22. Ianvier de la meſme année, il eſt juſtifié que les droits de capitation qu'avoit eſtably le ſieur de Tracy dans la Gardeloupe, eſtoient pour le Roy, conſequemment que leſdits deux actes de priſe de poſſeſſion pretenduë ſont poſterieurs de huit mois à la depoſſeſſion du ſieur Houel.

L'Ordonnance du ſieur de Tracy du 22. Ianvier 1665. produit, n. 49.

Eſtant évident que ça eſté pour autoriſer toute cete conduite violente & injuſte; que les Sieurs Intereſſez en ladite Compagnie avoient obtenu de Sa Majeſté, & fait paſſer à la Gardeloupe cinq Compagnies d'Infanteries, entr'autres celle dont les Soldats portoient des Caſaques de Mouſquetaires de Sa Maieſté. Et que pour oſter au ſieur Hoüel le moyen de s'y oppoſer, & faire les choſes neceſſaires pour la conſervation de ſes intereſts, l'on s'eſt ſervy du nom & de l'autorité du Roy pour le faire venir en France, n'ayant pas peu obtenir la permiſſion de retourner en ladite Iſle.

L'on a gardé d'autres meſures à l'égard de Meſſieurs de l'Ordre de Malthe pour la partie de l'Iſle de S. Chriſtophle & autres Iſles appartenant audit Ordre, dont la priſe de poſſeſſion qu'en a fait le meſme ſieur Agent General, eſt deſcripte dans l'Hiſtoire des Antilles, où il eſt dit en ces termes.

Hiſtoire de Antilles, tome 3. page 251. & 252. produit, num. 73.

Qu'au mois de Novembre 1665. le ſieur de Chambray Agent

General de ladite Compagnie des Indes Occidentales, ayant receu dans l'Isle de la Gardeloupe les contracts de l'acquisition que la Compagnie avoit fait des Isles de la Seigneurie de Malthe, il les fit aussi tost enregistrer au Greffe de la Gardeloupe, & partit pour en aller prendre possession; qu'estant arrivé à saint Christophe, il fit voir au sieur Chevalier de Salles, les Patentes du Roy, le Contract, & la Bulle du Grand Maistre de Malthe.

Le sieur Agent General de la Compagnie fait sommer le sieur Chev. de Salles de le mettre en possession des Isles que la Compagnie auoit acquises de la Relig. de Malte.

Que le 3. de Decembre ensuiuant, il se transporta au Chasteau de la grande Montagne, accompagné de du Pas & Tegret Notaires en ladite Isle, ou il fit sommer ledit sieur de Salles en presence des sieurs Chevaliers de Roux, & de Grimault, & de plusieurs Officiers, de le mettre en possession de ce que la Compagnie avoit acquis de la Religion par le Contract dont il estoit porteur; ce qui fut consenti par ledit sieur Chevalier de Salles, qui en mesme temps luy mit la clef de la principale porte du Chasteau entre les mains. La mesme Histoire porte, *que le verbal de ladite prise de possession fut signé des Sieurs Chevalier de Salles, Chevalier de saint Laurens, Chevalier de Grimault, & autres;* ce qui est une preuve que la prise de possession de la Gardeloupe est violente & injuste.

Le procès verbal de la prise de poßession de l'Isle de S. Christophe signé des sieurs Cheval. de Salles, de S. Laurẽs, de Grimault & autr. Produit. n. 73.

L'on peut juger que le sieur de Tracy avoit un remors de conscience de ce qui se passoit au desavantage des Seigneurs proprietaires, & des habitans desdites Isles; cela s'induit d'une de ses lettres, rapportée dans l'Hlstoire des Antilles, tome 3. page 112 & 113. laquelle porte ces termes.

Produit, n. 73.

Lettre du sieur de Tracy, produit, n. 73.

Ie soûmets mon jugement aux raisons qu'on a peu avoir dans le Conseil du Roy, de gratifier la Compagnie, de ces Isles, le present n'est pas mediocre, & le profit qu'elle en tirera n'est pas éloigné. Il y a bien de la difference de commancer des Colonies, ou de trouver des lieux en l'estat qu'est saint Christophle, la Gardeloupe, la Martinique, & les autres Isles, &c. Et dans la suite de la mesme lettre, il est dit; *Ie puis assurer avec honneur, que pourveu que l'Ordre que Dieu a permis que j'aye estably dans ces deux dernieres Isles, soit maintenu avec vigueur & avec justiee, qu'on tirera dés l'année 1668. le double de droits, & qu'on enlevera le double de marchandises; qui s'enlevent presentement. Mais le desir de faire une fortune prompte fait negliger l'ordre, & l'avarice des Commis alterez, soit pour vendre trop cher, soit pour falcifier les vins, les eaux-de-vie, farines, viandes & autres danrées qui viennent de France, est tout à fait à craindre, avec des peuples mal persuadez des bonnes intentions de la Compaguie, &c.*

Preuve de la difference qu'il y a de commãcer des Colonies ou d'en trouver d'establies.

Preuve de la grande augmentation de droits & de cõmerce, que la Gardel. estoit en estat de produire.

L'on remarquera de cette Lettre, *Primo*, Que le sieur de Tracy qui l'a écrite, & celuy qui la baillée à l'auteur de l'Hi-

ſtoire des Antilles, voulans donner à connoiſtre les grands avantages que la Compagnie des Indes Occidentales devoit auoir des droits de la Seigneurie,& du commerce deſdites Iſles,ils ont par meſme moyen fourny au ſieur Hoüel & aux autres Seigneurs proprietaires des Iſles, un teſmoignage de la difference qu'il y a de commancer des Colonies, ou de trouver des lieux en l'eſtat qu'eſtoient ſaint Chriſtophe, la Gardeloupe, la Martinique, & les autres Iſles, & de la grande augmentation des droits, & de commerce, que leſd. Isles eſtoient en eſtat de produire annuellement, ce qui ne peut eſtre attribué qu'à la conduite, & aux deſpenſes des Seigneurs proprietaires d'icelles.

L'augment.ō de droits & commerce doit eſtre attribuée aux deſpenſes & à la conduite des Seigneurspropriet.

Secundo, Ce qu'a dit le ſieur de Tracy de ces deux dernieres Isles,de l'ordre qu'il jugeoit neceſſaire d'y maintenir avec iuſtice,du deſir de faire une fortune prompte, de vendre trop cher, des marchandiſes falcifiées, & que les habitans eſtoient mal perſuadez des intentions de la Compagnie,auroit eſté fort inutil, ſi l'eſtabliſſement de la Compagnie dans leſdites Isles, & le commerce qu'elle commançoit d'y faire, euſt eſté accompagné de toute la ſincerité & iuſtice que les Seigneurs proprietaires, & les habitans deſdites Isles auroient ſouhaité. Meſme le ſieur de Tracy ſeroit blaſmable d'auoir parlé de ces deſordres, & de ny avoir pas remedié s'il en avoit eu pouvoir : dont l'on induit que les inſtructions des ſieurs Intereſſez en ladite Compagnie ſuivant leſquelles il agiſſoit, & avoit dépoſſedé le ſieur Hoüel, ne luy donnoient pas pouvoir ſur les Agens & Commis qu'ils envoyeroient dans les Isles pour en faire le commerce.

Le manque d'augmentatiō des droits & du commerce des Isles doit eſtre attribuè au manquedeſincerité & de juſtice.

Le ſieur de Tracy a eſté choiſi par la Compag. pour faire ſon eſtabliſſementdans les Isles de l'Amerique.

Le ſieur de Tracy ayant paſſé aux Isles de l'Amerique ſur les Navires que Sa Majeſté avoit preſté à la Compagnie, avec la Colonie qu'elle enuoyoit en l'Isle de Cayenne, avec le ſieur de la Barre intereſſé en icelle, qui eſtoit pourveu de la Commiſſion de Sa Maieſté pour commander dans ladite Isle, & avec le ſieur du Lion que ladite Compagnie avoit choiſi pour eſtre Gouuerneur de la Gardeloupe, ou il a commandé en ladite qualité, meſme logé dans le Chaſteau du ſieur Houel iuſques à ſon decez arrivé en l'année 1675. & ledit Sieur de Tracy ayant fait l'eſtabliſſement de ladite Compagnie dans leſdits Isles, l'on ne peut douter qu'il avoit eſté choiſi par les ſieurs Intereſſez en ladite Compagnie, qu'ils luy avoient donné des inſtructions, & qu'à leur ſolicitation il

avoit

avoit eſté pourveu de la Commiſſion de Sa Majeſté.

Mais ſuivant le 27. des Articles de l'Edit du mois de May 1664. referé cy deſſus, *Les Gouverneurs & Lieutenans generaux & particuliers dans leſdites Iſles & pays concedez à ladite Compagnie, devant eſtre nommez, & preſentez à Sa Maieſté par les ſieurs Directeurs d'icelle, & eſtans par eux deſtituables toutes fois & quand bon leur ſembleroit*; ledit ſieur de Tracy eſtoit deſpendant des ſieurs Directeurs de ladite Compagnie, conſequemment tout ce qu'il a fait à l'advantage d'icelle, contre les intereſts du ſieur Houel, leurs doit eſtre attribué, & ils en ſont reſponſables, parce qu'ils n'y ont pas mis ordre, qu'ils ont approuvé, & qu'ils s'en ſont prevalus, ou ont voulu s'en prevaloir.

Les Gouverneurs & Lieutenãs generaux & particuliers des pays concedez à la Compagnie deſpendans des ſieurs Directeurs d'icelle & par eux deſtituables.

Preuve que ce qu'a fait le ſieur de Tracy à l'advantage de la Comp. doit doit eſtre attribué aux ſieurs Directeurs d'icelle.

Le ſieur de Tracy voyant que par l'Arreſt d'enregiſtrement, les Seigneurs proprietaires des Iſles avoient eſté conſervés dans la iouiſſance & diſpoſition de tous les droits vtils de leurs Seigneuries & des revenus qu'ils avoient auſdites Iſles, ainſi que par le paſſé, il obligea le ſieur du Coudray Procureur du ſieur Hoüel de mettre des Commis pour faire la recepte de 50. livres de ſucre, faiſant partie du droit de capitation de cent vingt cinq livres qu'il avoit eſtably ſous le nom de Sa Majeſté, & enſuite declara par une Ordonnance du 23. Avril 1665. qui eſt la troiſiéme piece de la production du ſieur François, *Que par une precedente Ordonnance du mois de Iuillet 1664. il avoit moderé les droits du ſieur Hoüel à la capitation de cent livres de ſucre petun ou caſſave, qui ſe leveroient moitié pour le Seigneur & moitié pour le Gouverneur.*

Ordonnãce du Sr de Tracy du 23. Avril 665. troiſiéme piece de la productiõ du Sr Frãçois.

Comme ladite Ordonnance pretenduë du mois de Iuillet 1664. n'a jamais paru, & que l'on ne dit pas meſme de quel jour elle eſt dattée, l'on jugera qu'elle eſt ſupppſée, ce qui eſt evident & ſuffiſamment prouvé par une autre Ordonnance du meſme ſieur de Tracy du 22. Ianvier 1665. referée cy-deſſus page dixiéme, icelle adreſſée au ſieur de la Croix qualifié Receveur des droits Royaux.

L'Ordonnãce pretendue du ſieur de Tracy du mois de Iuillet 1664. eſt ſuppoſé, prouvé par un autre du meſme ſieur de Tracy du 22. Ianvier 1665. p. n. 49.

La procuration du ſieur Houel adreſſée au ſieur du Coudray, eſtant ſeulement pour faire les eſtimations & liquidations, eſtats & procés verbaux, ordonnez par l'Arreſt d'enregiſtrement du Parlement, & ne luy donnant point pouvoir de commettre perſonne pour la recepte du droit de capitation que le ſieur de Tracy avoit eſtably pour le Roy, & le ſieur Hoüel ayant titre pour ſe faire payer un droit de capitation de cent livres de petun ſur la quantité de neuf cens livres que chaque

La procuratiõ du ſieur Houel adreſſé au ſieur du Coudray du Ianv. 1665. paſſée devant de Troye Not. à Paris dont il y a minute, produit, n. 48.

habitant avoit droit de faire au plus chaque année, & encore avec cela le dixiéme des autres fruits de commerce; cét eſtabliſſement de Commis qu'a fait ledit ſieur du Coudray, & ce qu'ils ont receu au nom du ſieur Hoüel n'eſtant pas ſuffiſant pour le payer des anciens droits à luy deus, juſtifié par la proteſtation du ſieur de Bragelonne, ne peut preiudicier au rembourſement & dédommagement qu'il demande ſur le pied des droits & revenus, dont il jouiſſoit auparavant l'arrivée du ſieur de Tracy dans leſdites Iſles, à luy adiugez par l'Arreſt d'enregiſtrement du uziéme Iuillet 1664.

La proteſtatiõ du ſieur de Bragelonne, prod. num 17.

produit, n. 6. Les ſieurs Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentalles, au lieu d'executer ledit Arreſt d'enregiſtrement du Parlement, & de laiſſer au ſieur Hoüel une jouiſſance libre de ſes droits, ainſi qu'auparavant la ſuppreſſion, changement & diminution qu'en avoit fait le ſieur de Tracy, firent une deliberation le 13. Iuin 1665. ſignée d'eux, & du Secretaire de ladite Compagnie, laquelle a eſté enregiſtrée au Greffe du Conſeil ſouverain de la Gardeloupe, le quinziéme Mars 1666. ſur la preſentation qui en a eſté faite par le Commis General de ladite Compagnie, laquelle porte ces termes.

Deliberation de la Compag. des Indes Occid. du 13. Iuin 1665. produit, num. 50.

Que ceux de ladite Iſle Gardeloupe, demeureront déchargez de vingt cinq livres de ſucre de droit de capitation ſur les ſucriers, leurs engagez, negres, & negreſſes; & de dix livres ſur ceux qui ne font que du petun; que la Compagnie a donné par la preſente, ſe contentant de l'ancien droit de cent livres par teſte; que les habitans demeureront pareillement déchargez de la garde & courvées ordinaires auſquelles ils eſtoient tenus, ſauf dans les guerres qui pourront arriver, & dans les reparations des ouvrages publics, &c.

Preuve que les ſieurs Direct. de la Compag. diſpoſoient des droits utils du ſieur Houel.

Cette deliberation eſt une preuve, laquelle venant deſdits ſieurs Directeurs, on ne la peut contredire, ny qu'ils diſpoſoient des droits utils du ſieur Houel, & que c'eſt à eux qu'il faut attribuer la ſuppreſſion, changement & diminution des droits faite par le ſieur de Tracy, qui ne les ayant pas diminuez autant que le vouloient leſdits ſieurs Directeurs, ils ont eux-meſmes (au nom de la Compagnie) donné aux habitans de la Gardeloupe, les décharges portées par ladite deliberation, pretendans diminuer à proportion le rembourſement du ſieur Houel, qu'ils devoient laiſſer dans la jouiſſance de ſes droits, ſuivant l'Arreſt d'enregiſtrement du Parlement.

La ſupreſſion des droits du ſieur Houel doit eſtre attribuée aux ſieurs Directeurs de la Compagnie.

produit, n. 6.

L'on remarquera ce que le ſieur François ne peut ignorer, ayant eſté l'un des principaux Commis de la Compagnie des

Indes Occident. laquelle n'ayant pas pouvoir par l'Edit de son establissement, *de lever d'autres droits que ceux qui estoient establis sur les habitans desdites Isles, ainsi qu'ils estoient levez par les Seigneurs proprietaires d'icelles*; Neantmoins ladite Compagnie prenant advantage de l'exclusion qu'elle pouvoit donner d'un commerce qu'elle n'avoit pas estably; elle s'est fait payer pour les permissions qu'elle a donné de naviguer & negotier aus-dites Isles, sçavoir cinq pour cent, tant des marchandises qui y estoient portées par les particuliers françois, que de celles qu'ils transportoient desdites Isles en France, & pareil droit pour celles que les habitans y envoioient, & en faisoient venir par les vaisseaux desdits particuliers, iustifié par un Arrest du Conseil d'Estat du 26. Aoust 1670. qui deffend la levée du droit de cinq pour cent d'entrée sur les Negres qui estoient apportez dans les Isles par les Marchands François.

Article 23. de l'Edit du mois de May 1664. p. n. 6.

La Compag. apris les droits de cinq pour cent des marchandises qui sortoient de la Gardeloupe & de celles qui y estoient apportés par des particuliers Franç. L'Arrest du 26 Aoust 1670. produit, n 14.

La Compagnie s'est fait aussi payer par les marchands estrangers, dix pour cent des marchandises qu'ils portoient ausdites Isles, & dix pour cent de celles quils en transportoient, & pareils droits pour celles que les habitans desdites Isles, faisoient venir des pays estrangers, & qu'ils y envoyoient.

La Compagnie a pris dix pour cent des marchandises que les Estrangers portoient aux pais estrangers Isles de l'Amerique & en transportoient & de celles que les habitans envoyoient dans les & en faisoient venir.

L'on induit que ça esté pour faciliter la levée de ces droits, que celuy du dixiéme des sucres & autres fruits de commerce que les habitans payoient au sieur Houel, a esté supprimé, ce que l'on ne peut attribuer qu'à ladite Compagnie, & aux sieurs Directeurs d'icelle, qui ont estably lesdits droits sur les marchandises du dehors & du cru desdites Isles, qui égalent au moins celuy de dixiéme du sieur Houel.

La suppression du droit de dixiéme du sieur Houel a esté faite pour faciliter la levée des susd. droits.

Les choses n'en sont pas demeurées là. Le sieur Cartier Agent General de la Compagnie, au mois de May 1669. despossеda les Commis que le sieur du Coudray avoit establis pour le sieur Houel, sans en faire aucun acte par écrit qui ait paru, dont le sieur Houel s'estant plaint en l'assemblée de la direction generale de ladite Compagnie, & demandé avec toute l'instance possible, qu'il luy fut permis d'aller à la Gardeloupe, sans l'avoir peu obtenir, les sieurs Directeurs generaux luy donnerent leur lettre dattée du 25. Avril 1670. adressante au sieur Pellicier Directeur general nouvellement party pour aller ausdites Isles. L'Original de ladite Lettre, est la sixiéme piece de la production du sieur François, dont les termes ensuivent.

Les Commis que le sieur du Coudray avoit mis pour le Sr Houel furent despossedez par le sieur Cartier en May 1664.

Lettre de la Compagnie du 25. Avril 670 sixiéme piece de la production du sieur Er. 5.

Outre ce que la Compagnie a mis dans vostre instruction pour ce qui concerne les interests de Monsieur Houel à la Gardeloupe, Nous avons estimé devoir encore vous faire cette lettre pour vous prier, que lors que vous serez sur les lieux, & que vous aurez pris une plaine connoissance des affaires, vous empeschiez, non seulement qu'il ne luy soit fait aucun préiudice dans les droits utils qui luy appartiennent, mais mesme que vous donniez les ordres necessaires, à ce que la jouissance luy en soit facilitée, autant que la justice & les interests de la Compagnie le pourront permettre & que vous le pouvez en vostre qualité de Directeur general. Nous sommes.

Preuve que les sieurs Directeurs ne vouloient laisser au sieur Houel la jouissance de ses droits qu'autant que les interests de la Compagnie le permetteroient & consequemment l'execuiõ de l'Arrest d'enregistrement du Parlement. produit, n. 6.

L'on induit de cette lettre, que la Compagnie pouvoit avoir des interests qui ne s'accordoient pas avec la justice qui estoit deue au sieur Houel; & que les sieurs Directeurs ne vouloient pas luy laisser la jouissance & despositon de ses droits utils, ny executer l'Arrest d'enregistrement du Parlement, qu'autant que les interests de la Compagnie le permetteroient, consequemment la suppression des droits du sieur Houel leur doit estre attribuée. Le sieur Pellicier n'ayant point voulu souffrir qu'il rentra dans la jouissance & disposition de ses droits vtils.

Projet de compte du 29. May 1671. produit num. 71.

Le sieur Pellicier pour autoriser la vexation que le sieur Cartier avoit fait au sieur Hoüel, luy en fit une nouvelle, faisant signer par intimidations & menaces, au sieur de la Boissiere Procureur du sieur Houel, un projet de compte frauduleux, datté du 29. May 1671. par lequel il rend le sieur Houel debiteur à la Compagnie pour des parties de sucre qu'il suppose avoir esté receuës par ceux qu'il appelle Receveurs du sieur Houel, lesquels avoient neantmoins esté Commis, & pourveus de commissions par les Agens de la Compagnie, pour recevoir les droits qu'elle s'estoit fait attribuer, sans qu'il soit fait mention d'aucune piece justificative, comprenant mesme dans lesdites parties, celles dont lesdits Commis estoient redevables pour des marchandises qu'ils avoient eu de la Compagnie, quoy que lesdits parties n'ayent point tourné au profit du sieur Houel, justifié par une Lettre du sieur de Bragelonne Commis de la part dicelle Compagnie pour ladite recepte, & quoy que ladite Compagnie luy fut redevable de tres grandes sommes, entr'autres du rembourssemedt qu'elle luy doit encore.

La Lettre du sieur Bragelonne, produit, num. 70.

Ledit sieur Pellicier fit de la mesme maniere (par intimidations & menaces), signer audit sieur de la Boissiere, un

un acte ſous ſeing privé en forme de tranſaction, le meſme jour vingt-neufiéme May 1671. par lequel il ſuppoſe que ledit ſieur de la Boiſſiere a conſenty, que la Compagnie eut pendant trois ans l'adminiſtration & regie des droits appartenans au ſieur Houel; & que ſur le produit de la recepte d'iceux, elle prit les ſommes qu'il ſuppoſoit eſtre par luy deuës à ladite Compagnie, ſuivant ledit pretendu projet de compte du meſme jour.

Ledit acte pretendu du 29. May 1671. eſt la huitiémepiece de la production du ſieur François, & la 59. de celle du ſieur Hoüel.

La proteſtation que le ſieur de la Boiſſiere a faite, contre leſdits pretendus projet de compte & acte ſous-ſeing privé du vingt-neufiéme May 1671. à ce que l'un & l'autre ne puiſſent nuire, ny prejudicier au ſieur Houel, prouve ſuffiſamment qu'il les a ſignez contre ſa volonté, par les intimidations & menaces que luy a fait le ſieur Pellicier: Mais tant s'en faut que ledit ſieur de la Boiſſiere ait eu pouvoir d'arreſter un tel projet de compte, & de conſentir ny paſſer un tel acte; la procuration & les inſtructions qu'il avoit du ſieur Houel inſerées audit acte (produit par les parties, la huitiéme piece de la production du ſieur François) ſont pour un effet tout contraire, eſtant meſme énoncé par ladite procuration du ſieur Houel, *Que tous les Officiers, Receveurs, Commis, Adminiſtrateurs, & Economes, qu'il luy donne pouvoir d'eſtablir, ſeront toutefois revocables à la volonté dudit ſieur Hoüel*, Qui n'a pas laiſſé de déſavouer ledit ſieur de la Boiſſiere ſon Procureur, & faire ſes proteſtations, par un acte qu'il a paſſé le 10. Decembre 1671. devant de Troyes Notaire à Paris, à ce que leſdits pretendus proiet de compte, & acte ſous ſeing privé d'un meſme iour vingt neufiéme May 1671. ne puiſſent nuire, ny prejudicier à ſes intereſts.

La proteſtation du ſieur de la Boiſſiere, produit, n. 58.

La procuratiõ du ſieur de la Boiſſiere eſt produite par le Sr François avec l'acte du 29. May 1671. qui eſt la huitiéme piece de ladite production.

Le deſaveu & proteſtatiõ faite par le Sr Houel le 10. Dec. 671. devãt de Troye Not. à Paris. produit, n. 59.

Mais la Chambre de la Direction generale de la Compagnie des Indes Occidentales, eſtant à Paris, & le ſieur Houel y ayant fait ſa demeure ordinaire depuis ſa dépoſſeſſion, ſans avoir peu obtenir la permiſſion de retourner à la Gardeloupe, les ſieurs Directeurs de ladite Compag. ne s'en ſeroit pas remis audit ſieur Pellicier; & le ſieur Houel, audit ſieur de la Boiſſiere, ſans leurs avoir envoyé des procurations particulieres & ſpeciales pour ledit effet, dautant plus que ledit acte pretendu eſtant en forme de tranſaction, il meritoit un pouvoir particulier & ſpecial, tant de la part de la Compagnie, que du ſieur Houel, ce qui n'a point eſté fait.

C'eſt donc une vexation & ſurpriſe artificieuſe, que d'avoir

Les instructiõs du sieur Houel pour son Proc. incerées en l'acte du 29. May 1671. sont la huitiéme piece de la productiõ du sieur François & la 59. de celle du sieur Hoüel.

par intimidations & menaces, fait signer à la Gardeloupe, un proiet de compte frauduleux, & un acte si iniuste & si preiudiciable aux interests du sieur Houel, par celuy, auquel (ne pouvant avoir permission d'aller à la Gardeloupe) il a esté obligé d'envoyer sa procuration, laquelle ainsi que ses instructions incerées audit acte, sont pour un effet tout contraire à ce qu'il contient.

Le sieur Hoüel ne manqua pas encore d'en faire ses plaintes contre le sieur Pellicier, en l'assemblée de la Direction generale de la Compagnie, & avec tant d'instance, que les sieurs Directeurs generaux d'icelle, luy donnerent encore leur lettre dattée du septiéme Avril 1672. adressante au sieur Pellicier, & en son absence au sieur du Ruau Pallu Agent General de ladite Compagnie dans les Isles de l'Amerique, laquelle porte entr'autres choses.

Lettre de la Compagnie du 7. Avril 1672. produite, n.60.

Nous vous prions aussi de ne pas souffrir que le sieur Houel soit troublé dans la jouissance de ses droits utils, & de tous ceux qui appartiennent au Seigneur, comme nomination d'offices, greffes & pour les droits de capitation, luy faire raison sur la plainte qu'il fait dans le memoire cy joint, apres avoir meurement examiné la chose, sans avoir égard à ce que Polluche qui nous est suspect sur ce sujet, vous pouroit insinuer au contraire, mille raisons nous obligent à tenir cette conduite, à laquelle vous nous ferés plaisir de vous conformer favorablement pour le sieur Houel, Nous sommes, &c.

Cette Lettre n'a encore de rien servy; estant arrivée à la Gardeloupe apres le départ du sieur Pellicier; le sieur de la Boissiere Procureur du sieur suivant ses ordres, se fit accompagner d'un Notaire chez le sieur du Ruau Agent General de la Compagnie, à qui elle estoit adressée en l'absence du susdit sieur Directeur, & presentant ladite lettre de la Compagnie, & le memoire y ioint audit sieur Agent general, le fit sommer de satisfaire aux ordres portez par icelle, ce qu'il refusa, disant avoir receu un contre-ordre, & qu'il protestoit de nullité de ladite sommation representée par le sieur Houel, qui demande qu'avant faire droit, ledit sieur du Ruau Pallu, qui est de retour desdites Isles, soit contraint de representer le contreordre par luy allegué, avec la lettre & le memoire de plaintes dont est question, offrant ledit sieur Houel de repesenter le dupplicata de ladite lettre & memoire y joint.

Sommation faite au sieur Agent general d'executer l'ordre de la Comp. & son refus ensuite d'une copie de la lettre du 7 Avril 1672. produite num. 60.

Voila une conduite bien extraordinaire pour une Compagnie, que Sa Maiesté a establie pour faire un commerce ho-

neſte & lucratif, & propoſé à ſes ſuiets par l'Edit de ſon eſtabliſſement, pour un moyen d'acquerir du bien par les voyes honorables & legitimes.

Le memoire des plaintes du ſieur Houel contre le ſieur Cartier Agent General de la Compagnie, la lettre de la Compagnie du vingt-cinquiéme Avril 1670. qui ſont les 5. & 6. pieces de la production du ſieur François, l'autre lettre de la meſme Compagnie du ſeptiéme Avril 1672. l'autre memoire des plaintes du ſieur Houel contre le ſieur Pellicier & le refus dud. ſieur Agent General d'executer ce que portoit ladite Lettre du ſeptiéme Avril 1672. ſont des preuves evidentes & certaines; que le ſieur Houel s'eſt plaint aux ſieurs Directeurs generaux, des torts qui luy eſtoient faits par leurs Agens generaux & Directeur ſur les lieux.

Preuve que le ſieur Houel s'eſt plaint aux ſieurs Direct. de la Compag. Preuve que les ſieurs Direct. de la Compag. n'ont pas ignoré le tort qui eſtoit fait au ſieur Houel & qu'ils n'y ont pas voulu remedier.

Mais parce qu'ils n'y ont pas voulu remedier qu'en apparence, leſdites lettres deſdits ſieurs Directeurs generaux, & les memoires des plaintes du ſieur Houel, ſerviront pour prouver qu'ils n'ont pas ignoré le tort qui luy eſtoit fait, avec contravention à l'Arreſt d'enregiſtrement du Parlement, qu'ils ont deu faire executer de leur part, & ne ſoufrir par aucun d'eux, leurs Agens & Commis, faire choſe qui y fut contraire, & que faute par eux d'y avoir mis ordre conformement à ce qui a eſté iugé par ledit Arreſt d'enregiſtrement, ils en ſont & demeurent reſponſables & du rembourſement qu'il ont deu faire au ſieur Houel, & ils doivent eſtre ſolidairement condamnez en tous ſes dommages & intereſts.

Leſdits ſieurs Direct. ſont reſponſables du rembourſemẽt du ſieur Houel & doivẽt eſtre condamnez en tous ſes dommages & intereſts.

L'on ne peut douter que les ſieurs Directeurs generaux de la Compagnie des Indes Occidentales, ont deu rembourſer le ſieur Houel, cela eſtant iuſtifié par l'Edit d'eſtabliſſement de ladite Compagnie, & Arreſt d'enregiſtrement; & encore par un Arreſt du Conſeil d'Eſtat du neuf Avril 1672. qui porte ces termes.

L'Edit d'eſtabliſſement & Arreſt d'enregiſtrement, produit, n. 6.

Sa Majeſté auroit à cet effet accordé des lettres patentes d'eſtabliſſement à ladite Compagnie au mois de May 1664. en conſequence deſquelles pluſieurs particuliers auroient volontairement mis des ſommes conſiderables de deniers, dans le fonds de ladite Compagnie, pour eſtre employées tant en l'achapt d'aucunes des Iſles Antilles, qu'en celay des vaiſſeaux & marchandiſes, & pour entreprendre & faire le commerce d'icelles, & meſme Sa Majeſté auroit de ſon coſté, non ſeulement mis des ſommes notables dans le fonds d'icelle Compagnie, mais auſſi auroit obligé les fermiers des Aides de France, d'y

Arreſt du Cõſeil d'Eſtat du 9. Avril 1672 produit, n. 59.

Preuve que les ſieurs Direct. ont deu acheter les Iſles & les payer.

mettre en capital une ſomme conſiderable, & depuis ceux de ſes fermes unies d'y fournir, &c.

C'a donc eſté l'intention de Sa Maieſté & des particuliers, que ſes ſieurs Directeurs de ladite Compagnie achetaſſent du ſieur Houel, les Iſles dont la Seigneurie & proprieté luy appartient, & luy en payaſſent le prix, bien entendu ſur le pied des droits utils & des revenus qu'il avoit auſdites Iſles, & de ce que les choſes valoient en deniers, immediatement auparavant qu'il en ait eſté dépoſſedé, conſequemment leſdits ſieurs Directeurs ſont tenus & reſponſables de ſon rembourſement.

Edit de revocation de la Compagnie des Indes Occidentales du mois de Decembre 1674. produit num. 21.

Cela eſt ſi vray que par l'Edit de revocation de ladite Compagnie des Indes Occidentales, du mois de Decembre 1664. Sa Maieſté ne s'eſt pas chargé du rembourſement, ny du dédommagement qui eſt encore deu audit ſieur Houel, & il n'eſt pas dit ſur quel fonds il en ſera payé.

Preuve que la Compag. s'eſt miſe en poſſeſſion des Iſles.

Ledit Edit dans la page premiere, nombre 3. de l'imprimé qui en a eſté fait, porte ces termes, *Cette Compagnie s'eſt heureuſement miſe en poſſeſſion des terres que nous luy avons concedées, &c.* Dans la page ſuivante nombre 4. *Pluſieurs droits utils qui produiſent un revenu conſiderable y ont eſté eſtablis, & ce commerce occupe auiourd'huy plus de cent Navires François, depuis cinquante juſques à trois cens tonneaux deport, ce qui donne de l'employ à grand nombre de Pilotes Matelots, Canonniers, Charpentiers, & autres ouvriers, & produit le debit & conſommation des denrées qui croiſſent & ſe receüillent en noſtre Royaume, &c.* Dans la meſme page, *Comme nous avons iugé que la pluſpart de ces droits & de ſes revenus conviennent mieux à la premiere Puiſſance de l'Eſtat, qu'à une Compagnie qui doit tacher à faire promptement valoir ſes advances pour l'utilité des particuliers qui la compoſent, ce qu'elle ne pouvoit eſperer qu'apres un fort long-temps, & qu'auſſi nous avons ſceu que les particuliers intereſſez en ladite Compagnie qui craignoient de s'engager en de nouvelles deſpenſes, euſſent ſouhaité que nous euſſions voulu les rembourſer de leurs advances, & de leur fonds capital, en prenant ſur nous les ſoins de la continuation de cét eſtabliſſement, & acquerant à nōſtre Couronne tous les droits en l'eſtat qu'ils ſont, Nous en avons receu volontiers la propoſition, &c.* Dans la page nombre 5. *Nous avons reſolu de mettre en nos mains, & reunir à noſtre domaine tous les fonds des terres par nous concedez à ladite Compagnie (y compris la part reſtante au ſieur Houel en la proprieté & Seigneurie de la Guadeloupe, avec tous les droits tant ſeigneuriaux que de capitation &*

Preuve de cōbien ſont conſiderables les droits & le cōmerce deſdites Iſles.

Autre preuve que les droits & revenus des Iſles ſont beaucoup conſiderables.

Les ſieurs Intereſſez en la Compag. ayant ſouhaité leur rembourſemēt S. M. en a accepté la propoſition.

La Seigneurie des Iſles appartenant au Sr

de poids, & autres qui se levent à son profit, en consequence des cessions & transports que les Directeurs & Commissaires de ladite Compagnie nous ont fait suivant le contract passé entre eux, & les Sieurs Colbert Conseiller ordinaire en nostre Conseil Royal, Controlleur General de nos Finances, Poncet & Pussort aussi Conseillers en nostre-dit Conseil Royal, Hotman Intendant de nos Finances, que nous avous Commis & deputez à cet effet. Et pour faire connoistre en quelle consideration nous avons ceux qui s'engagent en dépareilles entrepriſes qui tournentà l'adventage de nos Estats, &c. Dans la mesme page, *Nous avons uny & incorporé, unissons & incorporons au Domaine de nostre Couronne toutes les terres & pays, y compris la part restante au sieur Hoüel en la proprieté & Seigneurie de ladite Isle Gardeloupe, qui appartenoient à ladite Compagnie, tant au moyen des concessions que nous luy avons fait par l'Edit de son establissement, qu'en vertu des contracts d'acquisition ou autrement, &c.* Dans la page nombre 6. *A commencer la jouissance desdits pays terres & droits au premier Ianvier de l'année* 1681. *seulement, attendu que nous avons laissé & abandonné les dettes actives, & les revenus, pendant six années, pour acquiter les dettes restantes de ladite Compagnie, suivant qu'il est plus amplement porté par l'Arrest rendu ce iourd'huy en nostre Conseil. Et en consequence voulons que ceux qui seront par nous nommez & preposez pour l'administration regie desdits revenus & acquittement desdites dettes, ne soient tenus de compter de leurdite administration en nostre Chambre des Comptes ny ailleurs, que pardevant les Commissaires de nostre Conseil; qui seront à cét effet par nous deputez; attendu que la regie & administration desdits revenus, & acquitement desdites dettes, n'est qu'une suite des affaires & dissolution de ladite Compagnie, & qui ne regarde en aucune maniere nos interests. Et en consequence des comptes de ladite Compagnie veus & examinez par les sieurs Hotman & le Vayer Commissaires par Nous deputez, Nous avons approuvé confirmé ratifié & validité, approuvons, confirmons, ratifions & validons toutes les deliberations, Ordonnances, Iugemens, Ordres, Mandemens, Commissions, Establissement, Graces, Concessions, Baux à ferme & tous autres actes generalement faits jusqu'à ce jour, par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie, ses Agens Generaux, Secretaires, Commis, Procureurs, Caissiers, & tous autres ses Officiers, tant sur les lieux qu'en France, mesme la levée des droits de passeports délivrez par la Compagnie, & les droits d'expedition d'iceux. Avons aussi déchargé & déchargeons tous les Directeurs, Commissaires,*

Houel unie au domaine du Roy, en consequence des Cessions & Contract de la Cõpagnie, au profit de S. M.

Sa Majesté a en consideration ceux qui s'engagent en de pareiles entreprises qui tournent à l'adventage de ses Estats.

Délaissement des dettes actives de la Comp. & les revenus pendãt six pour en acquiter les dettes passives.

L'acquitement des dettes, les affaires & dissolution de la Compagnie ne regardent en aucunemaniere les interests du Roy.

Procureurs, &c. Dans l'autre page nombre 7. *Nonobſtant les contraventions qui pouroient avoir eſté faites aux Edits & Reglemens par nous faits, pour l'eſtabliſſement, conduite & adminiſtration des affaires de la Compagnie, & aux Status & Reglemens particuliers d'icelle, faiſant tres expreſſes deffences à tous nos Officiers & autres perſonnes d'intenter pour raiſon de ce aucune action ny demande. Comme auſsi nous avons approuvé, validé, & confirmé, validons, confirmons & approuvons, les conceſsions des terres accordées par les Directeurs, leurs Agens & Procureurs, les ventes particulieres qui ont eſté faites d'aucunes habitations, magaſins, fonds & heritages dans les pays par nous concedez, enſemble les remiſes, compoſitions des dettes actives & paſsives qui peuvent avoir eſté faites par les ſieurs Directeurs, leur Commis & Officiers, comme auſsi l'engagement des habitations du Senegal, commerce du Cap verd & Riviere de Gambre, aux termes & conditions portées par le contract paſſé par les Directeurs & Commiſſaires de la Compagnie le 8. Novembre 1673. confirmé par Arreſt de noſtre Conſeil du unziéme du meſme mois. Et attendu leſdits comptes rendus, dont tous les Regiſtres & pieces iuſtificatives ont eſté rapportées & remiſes au Greffe de Noſtre Conſeil, Nous déchargeons pareillement les Directeurs Commiſſaires Agens Generaux Commis Caiſsiers & Officiers, de rendre aucuns comptes à nos Chambres des Comptes, à cauſe des deniers de noſtre treſor, ceux de nos fermes, & taxe de la Chambre de juſtice, par nos ordres fournis aux Caiſsiers de la Compagnie, depuis examinez par les Commiſſaires de noſtre Conſeil, ſans preiudicier neantmoins aux droits des creanciers legitimes de la Compagnie & au rembourſement dudit ſieur Hoüel, à cauſe de ce qui luy reſte en l'Iſle de la Gardeloupe*, & plus bas dans la ſuite de la meſme pag. *Voulons auſsi que les Gouverneurs generaux & particuliers, & leurs Lieutenans ſoient cy apres pourveus de plein droit par nous, &c.*

Deſchargé nonobſtant les cõventions aux Edits.

Leſdit. décharges sãs prejudicier aux drcits des creanciers de la Compag. & rembourſement du ſieur Hoüel.

L'on induit de ces obſervations.

Primo, Que l'on ne peut attribuer qu'à ladite Compagnie, non pas à Sa Majeſté, la dépoſſeſſion du ſieur Houel, eſtant porté par ledit Edit, *Quelle s'eſt heureuſement miſe en poſſeſſion des terres que nous luy avons concedées.*

Preuve que la depoſſeſsion du Sr Houel doit eſtre attribué à la Compagnie.

Secundo, Que ce ſont les ſieurs Intereſſés & Directeurs de ladite Compagnie qui ont deſiré & propoſé de mettre entre les mains de Sa Majeſté les Iſles Antilles du nombre deſquelles

Preuve que les ſieurs Direct. ont propoſé de mettre entre les mains de S.M.

ſont celles de la Gardeloupe & des Saintes.

Tertio, Les droits utils dont le ſieur Houel repreſente les titres, ſur le pied deſquels il demande d'eſtre rembourſé, produiſant des revenus tres conſiderables, l'on ne peut douter qu'ils ne ſoient du nombre de ceux qui conviennent mieux à la premiere puiſſance de l'Eſtat qu'a une Compagnie & meſme davántage que ceux des autres Iſles à proportion de ce qu'ils eſtoient plus conſiderables, la Compagnie des Indes Occidentales n'ayant pas eu pouvoir par l'Edit de ſon eſtabliſſement, de lever d'autres droits que ceux qui eſtoient eſtablis ſur les habitans deſdites Iſles, ainſi qu'ils ſe levoient par les Seigneurs proprietaires d'icelles.

Les Iſles appartenant auſieur Houel.

Preuve que les droits & revenus du ſieur Houel, dont il repreſente les titres ſont du nombre deceux qui conviennẽt mieux à la premiere puiſſance de l'Eſtat qu'a uneCompagnie.

Quarto, Que Sa Majeſté n'a uni ny incorporé leſdites Iſles au Domaine de ſa Couronne, meſme celles dont le rembourſement eſt deu au ſieur Houel, qu'en conſequence du contract que les ſieurs Directeurs & Commiſſaires de ladite Compagnie ont fait au profit de Sa Majeſté pour raiſon deſdites Iſles.

Preuve que S. M. a uni à ſon domaine les Isles, dont le rembourſemẽt eſt deu auſieur Houel, en conſequencedes ceſſions & trãſports desſieurs Directeurs.

Q into, Que Sa Majeſté ne s'eſt point chargé de payer les dettes de ladite Compagnie, ny le rembourſement & dédommagement deu au ſieur Hoüel, ayant laiſſé les dettes actives & les revenus pendant ſix ans, dont iouiſſoit ladite Compagnie, ſans parler du rembourſement & dédommagement du ſieur Houel, dont il doit eſtre payé ſur un pied d'autant plus fort, que Sa Maieſté a declaré par ledit Edit, *qu'elle avoit en conſideration ceux qui s'engagent en dapareilles entrepriſes, qui tournent à l'adventage de ſes Eſtats*;

Preuve que S. M. ne s'eſt point chargée de payer le rẽbourſement & dedommagedeu au ſieur Houel.

Que le ſieur Houel eſt un des aſſociez de la Compagnie des Iſles de l'Amerique, laquelle a eſtably les premiers Colonies dans leſdites Iſles; Qu'il a gouverné celle de la Gardeloupe pendant vingt-deux ans & plus long-temps qu'aucun de ceux qui ont eſté Gouverneurs d'aucune deſdites Isles; Que depuis ſon acquiſition il a eſtably des Colonies dans les Isles de la grãde terre de la Gardeloupe, de Marigalande & des Saintes, qui eſtoient auparavant inhabitées; Qu'en l'anné 1042. lors qu'il alla en la Gardeloupe, il n'y avoit dans ladite Isle qu'environ trois cens perſonnes, & lors qu'il en a eſté dépoſſedé au mois de Iuin 1664. il y avoit environ huit mil perſonnes tant dans ladite Isle, que dans les autres qu'il a occupées & habitées, ce qu'il juſtifieroit pleinement ſi les roles qui ont eſté faits tous les ans des perſonnes qui eſtoient dans leſdites Isles, leſquels il avoit renfermez ſous la clef dãs ſon Cha-

Prouve que S. M. conſidere les ſervices que le Sr Houel a rendus dans leſdites Isles.

ſteau de la Baſſeterre de la Gardeloupe, n'eſtoient point perdus, en ayant eſté tirés par l'ordre des Commandans pour la Compagnie des Indes Occidentales, lors qu'il a eſté dépoſſedé dudit Chaſteau, ſans qu'il en ait eſté fait aucun procés verbal ny inventaire, ny que perſonne ait eſté chargé des meubles titres & papiers que le ſieur Hoüel y avoit laiſſés.

Preuve que les affaires de la Compagnie ne regardent point les intereſts de S. M.

Sexto, Que les affaires, diſſolution & acquittement des dettes de la Compagnie, ne regardent en aucune maniere les intereſts de Sa Maieſté, conſequemment ladite Compagnie & les ſieurs Directeurs d'icelle demeurent chargez du rembourſement & dédommagement du ſieur Hoüel.

Preuve que les ſieurs Direct. ſont tenus & ne ſont point déchargés du rẽbourſement & dédommagement qui eſt deu au ſieur Houel à cauſe deſdites Isles

Septimo, Que la décharge en faveur des ſieurs Directeurs & Commiſſaires de la Compagnie, nonobſtant les contraventions qui pouroient avoir eſté faites aux Edits & Reglemens, & l'approbation de ce qu'eux leurs Agens generaux, Procureurs, Commis & Officiers ont fait, eſtant *ſans prejudicier aux droits des creanciers legitimes de la Compagnie & au rembourſement dudit ſieur Houel à cauſe de la Gardeloupe*, leſdits ſieurs Directeurs & Commiſſaires de ladite Compagnie ſont donc reſponſables en leur privé nom, du rembourſement du ſieur Hoüel & de toutes les contraventions qui ont eſté faites aux Edits de Sa Maieſté, en ce qu'elles ſont prejudiciables à ſondit rembourſement.

Preuve que les Gouverneurs & Lieutenans generaux & particuliers eſtoiẽt dépendans de la Compagnie

Octavo, Que les Gouverneurs generaux & particuliers & leurs Lieutenans, devant eſtre cy apres ledit Edit, pourveus de plein droit par Sa Maieſté, c'eſt une preuve qu'auparavant iceluy, les proviſions deſdits Gouverneurs & Lieutenans generaux & particuliers des Iſles de l'Amerique, eſtoient expediés ſur la nomination & preſentation des ſieurs Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, qui les pouvoient meſme deſtituer, ſuivant l'article vingt-ſeptiéme de l'Edit de ſon eſtabliſſement du mois de May 1664. conſequemment leſdits ſieurs Directeurs de ladite Compagnie ſont reſponſables de ce que leſdits ſieurs Gouverneurs & Lieutenans generaux & particuliers ont fait contre les intereſts du ſieur Houel, qui doit agir ſeulement contre leſdits ſieurs Directeurs & leur demander le rembourſement qui luy eſt deu par ladite Compagnie, quoy qu'elle ne ſubſiſte plus, mais auſſi ſes dommages & intereſts, frais & loyaux, couſts.

Preuve que les Directeurs ſont reſponſa-

Tous leſdits ſieurs Directeurs de ladite Compagnie eſtans ſes veritables parties & reſponſables en leur privé nom du

rem-

rembourſement & dédommagement à luy deu, parce que lors que chacun d'eux a eſté en direction, ils ne l'ont pas rembourſé & qu'ils n'ont pas fait ceſſer les empeſchemens qui luy eſtoient faits de jouyr & diſpoſer des droits utils & revenus qu'il avoit auſdites Iſles, & ne l'ont pas reſtably dans la jouiſſance & diſpoſition d'iceux à luy adjugée par l'Arreſt d'enregiſtrement du Parlement du unziéme Iuillet 1664. juſqu'à ce qu'il ait eſté actuellement remboursé par ladite Compagnie.

bles en leur privé nom du rembourſement dédommagement frais & loyaux couſts deus au ſieur Houel.

Les contracts volontaires qu'a fait la Compagnie des Indes Occidentales avec les autres Seigneurs proprietaires des autres Iſles de l'Amerique ſont autant de preuves, leſquels venant des ſieurs Directeurs qui les ont acceptez volontairement, ne peuvent eſtre conteſtées, & que n'ayant point fait les diligences neceſſaires pour l'execution de l'Arreſt d'enregiſtrement du Parlement du 11. Iuillet 1664. auparavant d'avoir dépoſſedé le ſieur Houel, leſdits ſieurs Directeurs ont deu convenir avec luy de gré à gré du rembourſement qui luy eſt deu.

Leſd. Cõtracts paſſez les 14. & 27. Aouſt 1665. devant Baudry Not à Paris. Produit n. 51. & 52. Preuve que les ſieurs Direct. ont deu convenir avec le ſieur Houel de gré à gré pour ſon rembourſ.

Meſme par le contract de l'acquiſition que ladite Compagnie a fait de Madame de Champigny, d'une portion de la Gardeloupe & de la totalité des autres Iſles appartenant à ladite Dame & aux ſieurs de Boiſſeret ſes enfans, pour la ſomme que les choſes ſeroient eſtimées par le ſieur de Tracy, eſtant ſpecifié *qu'elles conciſtent en la Seigneurie & en tous les droits qui ſe levent dans leſdites Iſles, & autres droits ſeigneuriaux & priviléges, droit de Gouvernement & autres qui ſe trouvent audit pays,*

Ledit Cõtract paſſé le 10. Iuil. 664. devãt le Bœuf Not. à Paris. Produit n. 18. Preuve que le Sr de Tracy a deu eſtimer de bonne foy tous les droits qui ſe levoient & étoient eſtablis.

C'eſt une preuve que le ſieur de Tracy a deu eſtimer ſincerement & de bonne foy tous leſdits droits & privileges appartenans à ladite Dame de Champigny & ſieurs de Boiſſeret ; conſequemment la Compagnie a deu rembourſer le ſieur Houel ſur le pied de tous les droits dont il jouiſſoit, & qui ſe trouvent eſtablis ſuivant les titres qu'il repreſente, & ledit rembourſement luy doit eſtre fait ſur ce meſme pied.

Preuve que le ſieur Houel a deu & doit eſtre rembourſé de tous les droits dont il iouiſſoit ſuivant ſes titres.

Primo, Parce que les Colonies des Iſles du rembourſement deſquelles il s'agit, ſont des affaires & entrepriſes de navigation & de commerce maritime, juſtiffié par le contract ou charte partie paſſé le vingt ſixiéme Aouſt 1628. entre le ſieur du Hertelay pour les ſieurs aſſociez de la premiere Compagnie, & les hommes qui eſtoient preſts de s'embarquer ſur deux vaiſſeaux à elle appartenans, pour aller habiter dans l'Iſle

Le Cõtract du 26 Aouſt 628. rod. n. 23.

Profits de la groſſe aventure en uſage pour le commerce des

Iſles à l'égard des Marchands & habitans,

de ſaint Chriſtophe, & par les profits de la groſſe avanture qui ont touſiours eſté & ſont encore en uſage pour les voyages & commerce deſdites Iſles, tant à l'égard des Marchands que des habitans.

Preuve que les eſtabliſſemẽs & augmentations des Colonies ſont des entrepriſes de navigation & de commerce.

Par l'Edit du mois de Mars 1642. lequel porte que, *Quelques ſujets de Sa Maieſté portez d'un louable deſir de former des Colonies de François dans les Indes Occidentales, ayant reconnu qu'en pluſieurs Iſles és Coſtes de l'Amerique, on pouvoit eſtablir un commerce ſuffiſant, à l'intention de quelques peuplades, auroient en l'année 1626. pris Commiſſion de Monſieur le Cardinal de Richelieu Grand Maiſtre & Sur-Intendant General de la Navigation & commerce de France,*

L'Edit du mois de Mars 1642. produit, n. 12.

Et par l'Edit d'eſtabliſſement de la Compagnie des Indes Occidentales du mois de May 1664. Que, *la paix ayant donné lieu à Sa Majeſté de s'appliquer au reſtabliſſement du commerce, auroit reconnu que celuy des Colonies, & de la navigation, ſont les ſeuls & veritables moyens de le mettre dans l'eſclat ou il eſt chez les Eſtrangers.*

l'Edit du mois de May 1664. Produit, n. 6.

Raiſons & moyens pour leſquels le Marchãd trafiquãt aux Iſles doit eſtre payé ſur le pied d'une vẽte volontaire des marchandiſes provenuës dud commerc.

Or eſt-il qu'un Marchand qui auroit fait commerce dans leſdites Iſles de l'Amerique, ne ſeroit pas ſuffiſamment payé des Marchandiſes que luy auroient produit ce commerce, quoy qu'on le rembourſat du capital & des intereſts ſuivant le cours de la groſſe avanture, tant de tous les deniers qu'il auroit empruntez ſur ce pied, que de ceux qu'il auroit employez de ſon bien pour faire ledit commerce, & que l'on luy payaſt encore ſes peines & vacations, & de ceux qu'il y auroit employé, parce que les profits de la groſſe aventure ſont pour les riſques de la mer, leſquels doivent eſtre payez, & le capital reſtitué à celuy qui a avancé les deniers, & que le ſurplus de ce que les marchandiſes provenuës dudit commerce pourroient produire par une vente volontaire, appartient à celuy qui a couru les riſques de la bonne ou mauvaiſe qualité, bonne ou mauvaiſe vente, & du déperiſſement des marchandiſes, tant de celles dont a eſté fait ledit commerce, que de celles qui en ſont provenuës.

Les profits de la groſſe advãture appartiẽnent à celuy qui a advancé les deniers.

Le Marchãd qui a couru les autres riſques doit avoir le ſurplus de ce que les marchand. peuvẽt produire par une vente volontaire.

A bien plus fort droit les eſtabliſſemens & augmentations deſdites Iſles, eſtant des entrepriſes de navigation & de commerce, & le ſieur Houel ayant touſiours eu des vaiſſeaux, & y en ayant fait conſtruire pluſieurs, qui n'ont fait autre navigation que pour leſdites Iſles, dont les Colonies ont peu perir par la peſte & autres maladies; par le manque des cho-

Le Sr Houel a touſiours eu des vaiſſeaux en a fait conſtruire dans la Gardeloupe qui n'ont fait au-

ſes neceſſaires, ſi le ſieur Houel ny avoit pourveu ; par les guerres qu'il a ſoûtenuës contre les peuples ſauvages habitans deſdites Iſles de l'Amerique ; par les entrepriſes des Europeans qui ont eſté en guerre avec la France, s'il ne s'eſtoit pas mis en eſtat de s'en garentir ; & par l'interruption de la navigation & du commerce des François cauſée par les meſmes guerres, & par les repreſailles que les Anglois ont fait ſur les François, Sa Maieſté ne permetant pas d'en faire ſur eux, pendant lequel temps il fut obligé d'avoir recours aux eſtrangers, pour pourvoir la Colonie des choſes neceſſaires.

tre navigation que pour leſdites Iſles.

Pluſieurs moyens & accidēs par leſquels les Colon. deſdites Iſles ont peu perir.

Il eſt de la derniere juſtice que le ſieur Houel qui a preferé l'eſtabliſſement deſdites Iſles aux adventages qu'il auroit eu en Frace s'il y eſtoit demeuré, qui a ſervy de ſa perſonne, s'eſt mis au hazard d'eſtre pris par les Eſpagnols, les Anglois, & les Turcs qu'il a rencontrez en mer avec des forces plus grandes que celles qu'il avoit, a ſouffert les incommodités & fatiques qui ſe rencontrent dans les nouveaux eſtabliſſemens, a pris des ſoins & des peines incroyables. a hazardé tout ſon bien, meſme celuy de ſa femme, conſommé tous les profits qu'il a faits, s'eſt engagé en plus de cinquante mil eſcus de dettes, & a eſté en droit d'emprunter à la groſſe advanture toutes les ſommes qu'il a employées pour l'eſtabliſſement, augmentation & fortification deſdites Iſles, ne ſoit pas en pire condition que le Marchand, qui ſans quitter ſa maiſon, a augmenté ſon capital de tous les profits qu'il a eu du commerce des meſmes Iſles, & que ledit ſieur Houel ſoit payé de la iuſte valeur de celles à luy appartenant, comme s'il s'agiſſoit d'une volontaire, ſur le pied des droits & revenus dont il jouiſſoit, ſuivant les pieces iuſtifficatives qu'il repreſente, & de ce qu'ils produiſoient en deniers, lors qu'il en a eſté depoſſedé au mois de Iuin 1664.

Conſideration pour leſquelle le Sr Houel ne doit pas eſtre en pire conditionque le marchand qui a fait commer- auſd. Iſles.

Le ſieur Houel a eſté en droit d'emprunter à la groſſe avanture toutes les ſommes qu'il a employé pour leſd. Iſles.

Prouvé que le ſieur Houel doit eſtre rembourſé, comme s'il s'agiſſoit d'une vente volontaire.

Pour iuſtifier de ce que l'on payoit de profit pour les deniers empruntez à la groſſe advanture pour le commerce deſdites Iſles, le ſieur Houel repreſente trois actes ou obligations à la groſſe adventure, l'un du 23. Octobre 1649. à quarante pour cent ; l'autre du cinquiéme Fevrier 1650. à trente pour cent ; & le troiſiéme du 25. Decembre 1657. à trente pour cent ; qui ſont les ſeuls qu'il a peu avoir de Dieppe, parce que d'ordinaire on ne retient pas minute de ces actes.

Trois obligations a la groſſe avãture à raiſon de 40. de 37. & de 30. pour cent paſſez devant Manicher Helin & Maréchal Not. à Dieppe, pron. 38 39. & 42 Contract du 12 Fevr. p. n. 11.

Secundo, En vertu des contracts du douziéme Fevrier 1635.

L'Arrest du 8. Mars 1642 & Lettres patent. prod. n. 28 & 29

dix-neufiéme Ianvier 1642. de l'Arrest du Conseil d'Estat du huitiéme Mars 1635. des Lettres Patentes du mesme iour, & de l'Edit du mois de Mars 1642. les associés de la Compagnie des Isles de l'Amerique, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, estans à perpetuité Seigneurs proprietaires desdites Isles, consequemment ladite Compagnie vendant l'Isle de la Gardeloupe & autres pour acquiter ses dettes, le sieur de Boisferet qui les a acquises, & le sieur Hoüel qui a esté par luy associé pour moitié en ladite acquisition, l'un & l'autre associez de ladite Compagnie, ayant par indivis avec les autres associez possedé lesdites Isles auparavant leur acquisition, ils sont en plus fort droit exempts du retrait, que n'est l'heritier auquel les coheritiers auroient vendu une terre de leur succession commune, pour acquiter les dettes de la mesme succession, ou pour partager entr'eux; & d'autant plus qu'ils tenoient lesdites Isles en la mouvance de ladite Compagnie; dont s'estant rachetez & de la redevance annuelle, à laquelle ils s'estoient obligez pour lesdites Isles, elles estoient devenuës un franc aleu noble, consequemment exempts du retrait.

Tertio, Lesdites Isles n'ayant jamais esté du Domaine du Roy, ny mesme de la dependance de la Couronne de France, auparavant que les sieurs Associez de la Compagnie des Isles de l'Amerique du nombre desquels est le sieur Houel s'en fussent mis en possession, & y eussent estably des Colonies.

Quarto, N'y ayant aucune Loy ny Coustume écrite, par laquelle le sieur Houel soit sujet au retrait pour lesdites Isles qu'il avoit acquises des sieurs des Coassociez quinze ans auparavant; le rettait dont il s'agit, est proprement une disposition de S.M. en faveur de la Compagnie des Indes Occidentales, & S. M. par les Edits d'establissement & de revocation d'icelle Compagnie, ayant declaré que son intention n'estoit pas de preiudicier au rembourssement du sieur Houel à cause desdites Isles, il en doit estre remboursé comme s'il s'agissoit d'une vente volontaire, sur le pied des droits & revenus qu'il avoit ausdites Isles, & de ce que les choses valoient en deniers, lors qu'il en a esté dépossedé & qu'il en est party au mois de Iuin 1664.

Raisons & moyens qui prênent que le Sr Houel estoit exempt de retr.

Lesd. S. Houel tenoit lesd Isles en la mouvance de la Comp. des Isles de l'Ameriq. dont il s'estoit rachepté

Lesd. Isles n'ôt jamais esté du Domaine du Roy.

Le sieur Houel n'estant point sujet au retrait pour lesd. Isles qu'il avoit acquises quinze ans auparavãt le retrait c'est une disposition de S. M

L'Edit d'establissement, & de revocation, produit, n. 21.

L'intention de S. Maiesté n'a pas esté de preiudicier au rẽbourssemene du sieur Houel qui doit estre remboursé sur le pied d'une vente volontaire des droits revenus & de ce qu'ils produisoient en deniers.

Associez de la Comp. des Isles de l'Amerique leurs hoirs successeurs & ayã. cause estoient à perpetuité Seign. propr. desd. Isles

Edit du mois de Mars 1642. produit., n. 12.

Eſtats des droits & revenus de la Seigneurie des Isles appartenant au ſieur Houel, ſur le pied deſquels il demande d'eſtre rembourſé, titres & pieces iuſtifficatives d'iceux.

LA premiere piece fondamentale, juſtifficative des droits du ſieur Hoüel, eſt le contract du 12. Fevrier 1635. fait au proffit des ſieurs Aſſociés de la Compagnie des Iſles de l'Amerique, par Monſieur le Cardinal de Richelieu, Grand Maiſtre & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, approuvé, ratifié, & confirmé par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 8. Mars 1635. par des Lettres Patentes de ſa Majeſté du meſme iour, & par l'Edit du mois de Mars 1642. lequel eſtant conforme audit contract, il ſuffit d'en rapporter les termes, pour juſtiffier que les droits dont le ſieur Houel a eſté depoſſedé, ont eſté eſtablis avec pouvoir ſuffiſant de Sa Maieſté.

La piece fondamentale des droits du ſieur Houel eſt le cõtract du 12. Fevrier 1635. produit, n. 11.

L'Edit du mois de Mars 1642. paſſé devant Pierre Parque Not. à Paris. produit. n. 12.

Ledit Edit porte, *Ayant fait examiner en noſtre Conſeil les contracts du 12. Fevrier 1635. & 29. Ianvier 1642. faits par noſtre tres-cher & bien-amé Couſin le Cardinal de Richelieu, Grand Maiſtre & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, avec le ſieur Berrier pour les aſſociez en la Compagnie des Iſles de l'Amerique; Nous avons ratifié, confirmé & validé, ratifions, confirmons & validons leſdits contracts; Voulons & nous plaiſt qu'ils ſortent leur plein & entier effet & conformement auſdits Contracts, &c.*

Nous avons accordé & accordons à perpetuité aux Aſſociez de la Compagnie des Iſles de l'Amerique, leurs hoirs ſucceſſeurs & ayans cauſe, la proprieté deſdites Iſles en toute Juſtice & Seigneurie, les Terres, Ports, Hauvres, Rivieres, Fleuves, Eſtangs, Mines & minieres, pour jouyr deſdites Mines conformement aux Ordonnances, de toutes leſquelles choſes ſuſdites, Nous nous reſervons ſeulement le reſſort, la foy & hommage, qui nous ſera fait & à nos Succeſſeurs Rois de France, par l'un deſdits aſſociez au nom de tous, à chaque mutatiõ de Roy, & la proviſion des Officiers de la juſtice ſouveraine, qui nous ſeront nommez & preſentez par leſdits aſſociez.

Pourront leſdits aſſociez faire fortifier des places & conſtruire des forts aux lieux qu'ils iugeront les plus commodes pour la conſerva-

tion des Colonies & seureté du commerce.

Leurs avons permis d'y faire fondre Canons & Boulets, forger toutes sortes d'armes offensives & deffensives, faire poudre à canon & toutes autres munitions.

Mettront lesdits Associez tels Capitaines & gens de guerre que bon leur semblera dans lesdites Isles, & sur les vaisseaux qu'ils y envoyeront, nous reservant neantmoins de pourvoir d'un Gouverneur General sur toutes lesdites Isles, lequel ne pourra en façon quelconque, s'entremettre du commerce, distribution des terres, ny de l'exercice de la justice, ce qui sera expressement porté par sa Commission.

Lesdits Associez disposeront desdites choses a eux accordées, de telle façon qu'ils aviseront pour le mieux, distribueront les terres entr'eux & à ceux qui s'habitueront sur les lieux, avec reserve de tels droits & devoirs, & à telles charges & conditions qu'ils iugeront plus à propos, mesme en fief avec haute moyenne & basse justice, & en cas qu'ils desirent avoir titres de Baronnies, Comtez & Marquisats, se retiront pardevers nous, pour leurs estre pourveu de lettres necessaires.

Establissement des droits du sieur Houel.

C'est en vertu du Contract du douziéme Fevrier 1635. qui est conforme à cét Edit, par iceluy ratifié & confirmé, que les sieurs Associez de ladite Compagnie des Isles de l'Amerique ont estably les droits portez par les Contracts des 14. Fevrier, 10. & 19. May 1635.

Le premier desdits Contracts accepté par les sieurs de l'Olive & du Plessis qui ont les premiers commandé la Colonie dans l'Isle de Gardeloupe.

Contract du 14. Fevr. 1635. passé devant Cousinet Not. à Paris. produit. n. 8.

Porte, *Que lesdits sieurs de l'Olive & du Plessis auront pendant dix ans qu'ils commanderont en ladite Isle qu'ils pretendent aller occuper, le dixiéme des fruits que les François receuilliront, dont ils se feront payer qu'ils aviseront & sur le dixiéme, ils payeront les Officiers, mesme le Prevost qui pourra y estre estably. Qu'ils distribuerontraisonnablement des terres de ladite Isle aux conditions cy apres declarées. Que tous les hommes qui passeront dans ladite Isle payeront apres les six premieres années, par chacun an qu'on fera du petun, chacun cent livres du meilleur petun qu'il fera, & les années qu'on ne fera point de petun, chacun cinquante livres du meilleur cotton net & sans graine ; & outre cela par chacune année, chacun payera à la Compagnie le dixiéme des autres fruits de commerce, comme Sucre, Rocou, Indigo, Piman, Olives, Capes, Figues & autres ; Que les années qu'on ne fera point de petun, lesd. sieurs occuperont les habitans à faire du coton, du sucre, ou autres*

marchandiſes, à la fortification des Forts & de l'Iſle. Que chacun particulier en l'année qu'il travaillera au petun, ne pourra enfaire plus de ſept cens, huit cens, ou neuf cens au plus. Que toutes les terres qui ſeront deux ans ſans eſtre cultiuées, retourneront au profit de la Compagnie, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun iugement; & leſdits ſieurs de l'Olive & du Pleſſis n'en pourront diſtribuer qu'à cette condition. Que en cas de vente des habitations, ſera payé par les acquereurs à la Compagnie pour droits ſeigneuriaux, le dixiéme denier du prix de leur acquiſition.

Par l'autre contract du dixiéme May 1635. le ſieur Salomon Faucon pour pluſieurs Marchands de Dieppe, dont il avoit procuration, a accepté & s'eſt obligé de ſatisfaire à toutes les conditions, portées au precedent contract du quatoriziéme Fevrier de la meſme année, & ſpecialement *de payer les droits de capitation de cent livres de petun ou cinquante livres de coton, & encore le droit de dixiéme des Sucres & autres fruits de commerce.* *Le Contract du 10. May 1635. paſſé devant Couſinet Not. à Paris. produit, 31*

Par le troiſiéme deſdits contracts du dix-neufiéme May 1635. 250. hommes qui les premiers ont habitué la Garde-loupe, & eſtoient preſts de s'embarquer pour y aller, *ſe ſont obligez payer aux Seigneurs de la Compagnie entre les mains de leurs Commis les droits de capitation de cent livres de petun ou de cinquante livres de coton, & encore outre cela payer chacune année à la Compagnie, le dixiéme des autres fruits de commerce qu'ils pourront faire, comme, Sucre, Rocou, Indigo, & autres; de payer les autres droits aux Gouverneurs, Commis, & Secretaires de la Compagnie mentionnez au contract du quatorziéme Fevrier audit an, enſemble fournir & accomplir en ce qui les concerne, toutes les autres clauſes & conditons y contenues, duquel lecture leurs a eſté amplement faite.* *Le Contract du 19. May 1635. paſſé devant Hedin Nottaire à Dieppe, produit. n. 32.*

Et dans la ſuite du meſme Contract, il eſt encore dit que, *dautant que leſdits ſieurs de l'Olive & du Pleſſis ont alloué les deſſus-nommez au moins de trois années & demie pour leur ſervir, & que par leur alloüement, ils ſont obligez de les acquitter des droits deſdits Seigneurs, à ceite cauſe leſdits ſieurs de l'Olive & du Pleſſis ſe ſont ſoubmis & obligez payer tous leſdits droits deſdits Seigneurs entre les mains deſdits Commis pour tous leſdits hommes achemes, & apres ledit temps de l'allouement deſdits hommes achevé, ſeront leſdits ſieurs de l'Olive & du Pleſſis deſchargez de ladite promeſſe, & ſeront obligez chacun deſdits hommes payer leſdits droits.*

L'on ne peut pas prendre adventage, contre le ſieur Houel s'il n'a pas levé le droit de dixiéme attribué aux ſieurs de l'O-

Preuve que l'on ne peut pas conteſter au ſieur Houel le droit de dixiéme des fruits de commerce qui luy appartient comme Seigneur,

live & du Pleſſis pendant qu'ils commanderoient dans la Gardeloupe, lequel droit luy appartenoit à cauſe de la fonction de Gouverneur, pour luy conteſter, encore moins pour le priver du rembourſement du droit de dixiéme des fruits de commerce qui luy eſtoit payé en qualité de Seigneur ; ny de ſon dédommagement à cauſe des jouiſſances dudit droit & autres a luy adjugées *par l'Arreſt d'enregiſtrement du Parlement, juſques à ce qu'il ait eſté actuellement rembourſé par la Compagnie*, ce qui eſt un preiugé qu'il doit eſtre rembourſé ſur le pied deſdits droits.

Le droit de dixième des fruis de commerce eſt une condition commune, eſtablie & acceptée des parties par trois contracts.

Le droit de dixiéme eſtant une preſtation annuelle & condition commune impoſée ſur toutes les terres qui ſeroient diſtribuées à ceux qui paſſeroient dans la Gardeloupe, accepté des parties par trois contracts faits en France, auparavant la diſtribution deſdites terres ; ladite condition doit paſſer pour une couſtume eſtablie & dautant plus qu'en l'année 1658. Il en a eſté fait une reconnoiſſance, par la communauté des habitans aſſemblez, & que c'eſt à leur requiſition que le ſieur Houel a remis le droit de capitation de cent liv. dont ils eſtoient tenus pour 900. livres de petun, qu'ils pouvoient faire moyennant quoy ils ſe ſont ſoûmis luy payer le dixiéme du petun, ainſi que des ſucres & autres fruits de commerce, dont a eſté dreſſé un acte autentique, ſigné d'un grand nombre des principaux habitans, lequel a eſté mis au Greffe du Conſeil ſouverain de ladite Iſle, ce que le ſieur Houel a declaré par la procuration qu'il a envoyée au ſieur du Coudray en ladite Iſle, en 1665. & n'a point eſté conteſté par le ſieur Chambray Agent General de la Compagnie des Indes Occidentales qui a eu communication de ladite procuration, iuſtiffié par le procez verbal des conteſtations qui ont eſté entre ledit ſieur Agent General & ſieur du Coudray Procureur du ſieur Houel, au ſujet des choſes contenuës en la meſme procuration.

La reconnoiſſance faite par les habitans pour le droit de dixiéme de commerce en l'annee 1658. a eſte miſe au au Greffe du Conſeil ſouverain de la Gardeloupe, ce qui a eſte declaré par la procuration du ſieur Houel du 2. Janv 665. qui a eſté communiquée en ladite Iſle au ſieur Agent general de la Compagnie & eſt prod. n. 48.

Il ne ſert de rien aux parties adverſes de dire que le ſieur Hoüel n'a pas touſiours levé le droit de dixiéme des ſucres, & qu'auparavant il levoit un droit de capitation de deux cens livres de petun, puis qu'il n'a pas peu ſe faire payer le dime des ſucres auparavant que l'on en fit dans la Gardeloupe, & qu'il n'y a point de preſcription pour des droits de la qualité & nature de celuy la, quand on eſt fondé en titres ; ſi ce n'eſt pour les arrerages écheus paſſé trente ans.

Quand au droit de capitation de deux cens livres de petun, les habitans n'ayant droit de faire chacun par chaque an-

née que sept cens, huit cens, ou neuf cens livres de petun, & estans tenus pour ladite quantité de payer au Seigneur un droit personnel de cent livres dudit petun, & encore le dixiéme des autres fruits de commerce qu'ils feroient ; il s'ensuit que ne faisant point d'autres fruits de commerce, & la Compagnie permettant aux habitans de faire le double de petun, comme ils ont fait, mesme autant qu'ils en voudroient faire elle a esté en droit de se fairepayer le double dudit droit de capitation, c'est à sçavoir deux cens livres de petun.

Establissement du droit personnel de 200. l. de petun.

Cela a esté ainsi establi par la Compagnie des Isles de l'Amerique, justifié par sa deliberation du troisiéme Mars 1645. & par une Lettre de lamesme Compagnie adressée au sieur Houel, portant *qu'elle luy envoye l'Ordonnance pour la levée des droits personnels qui ont esté levez-cy devant à raison de de deux cens livres de petun pour chaque homme* ;

Deliberation de la Compag. des Isles de l'Ameriq. du 3. Mars 1645. prod. n. 9.

Consequemment le sieur Houel a esté en plus fort dtoit, non seulement de faire la levée, mais aussi de remettre ledit droit de capitation aux habitans, & de se contenter du droit de dixiéme du petun, ainsi que des autres fruits de commerce, que cela s'est fait du consentement des habitans.

Ce droit de dixiéme du sucre, petun & autres fruits de commerce, c'est monté la derniere année auparavant le départ du sieur Houel de la Gardeloupe, à plus de trois cens mil livres de sucre, ce qui seroit justifié par les Registres des peseurs & des Receveurs qui tenoient le controlle des marchandises qui estoient pesées, si le sieur Hoüel avoit peu avoir lesdits Registres ; & si la Compagnie les vouloit representer, ses Officiers s'en estant saisis ; au deffaut desquels il a produit le procez verbal de l'adiudication du bail à ferme du droit de poids des marchandises, à raison d'un pour cent dans l'estenduë de la Seigneurie pour cinquante mil livres de sucre par an, quitte de tous frais, charges, & exemptions, mesme de l'entretien des poids ; ladite adjudication faite en justice le quatorziéme Mars 1675 apres trois remises, dix publications, autant d'affiches, & unze encheres, le tout à la diligence & requeste du sieur Baudouin Commis General de la Compagnie, sans avoir égard aux oppositions formées par le Procureur du sieur Hoüel, pour lesquelles le sieur de Baas a ordonné qu'il seroit mis en prison & y demeureroit jusqu'à nouvel ordre, s'il continuoit lesdites oppositions ladite adjudication justiffie qu'en l'année 1664. ledit droit du poids

Le revenu du droit de dixiéme s'est monté à 300000. l. de sucre par an ce qui est justifié.

Le procez verbal de l'adiudication du droit de poids à raison d'un pour cent pour 50. mil l. de sucre par an, p n. 63.

L'Ordonnance du Sr de Baas. produit, n. 64.

Le droit de dixiéme produisoit plus de 300000. l. de sucre de revenu.

sur le mesme pied, c'est monté à plus de cinquante mil livres de sucre, à proportion qu'il y avoit d'avantage de monde dans la Gardeloupe, & qu'il s'y faisoit davantage de Marchandises, & par consequent le droit de dixiéme des Marchandises, s'est monté, à plus de trois cens mil livres de sucre.

Le droit de poids a esté estably dans toutes lesdites Isles de l'Ameriq. & S. M la uny à son domaine, il valoit plus de 50000. l. de sucre de revenu

Le droit de poids a esté également estably par la Compagnie des Isles de l'Amerique dans la Gardeloupe comme dans les autres Isles, & Sa Maiesté l'a uny à son domaine par l'Edit de revocation de la Compagnie des Indes Occident. l'on vient de iustifier qu'en l'anné 1664. il produisoit plus de cinquante mil livres de sucre par chacun an.

Tous les autres droits valoient plus de 200000. liv. de sucre de revenu, lesquels sont,

Le sieur Hoüel n'a mis ses autres droits utils que pour deux cens mil livres de sucre, quoy qu'ils valussent davantage, sçavoir

Le droit de banalité estably par la Comp. des Isles de l'Ameriq. justifié par la deliberation dicelle du 3. Mars 645. p. n. 9.

Celuy de banalité, qui a esté estably par la Compagnie des Isles de l'Amerique, justiffié par sa deliberation du troisiéme Mars 1645. par laquelle il est porté, *que le sieur de Trezel pourra avoir un moulin pendant cinq ans par permission du sieur Houel au nom de la Compagnie, & les particuliers hors la famille dudit sieur Trezel qui feront moudre leurs cannes audit moulin payeront un droit modique aux Seigneurs pour la permission de moudre hors les moulins banaux desdits Seigneurs, & que nul ne pourra avoir moulin, non pas mesme pour son usage particulier.*

Ce droit doit estre d'autant plus estimé que le sieur Houel estoit en droit de se faire payer un droit modique, tant par ceux qui avoient des moulins à sucre, que par ceux qui n'en ayant point, faisoient moudre leurs cannes aux moulins des autres, & tous les moulins des particuliers à l'exception de deux ou trois estans des souffrances à sa volonté, ce qui a esté soustenu sur les lieux par le Procureur du sieur Houel contestant contre le sieur de Chambray Agent General de la Compagnie qui n'a peu prouver le contraire, justiffié par le procés verbal des contestations qui ont esté entr'eux; le sieur Houel estoit en droit de faire construire des Moulins banaux & de faire cesser de travailler tous les moulins des particuliers, qui n'auroient pas manqué de luy offrir leurs moulins, chaudieres & ustanciles de leurs sucreries, pour le prix qu'elles valoient; celuy estoit un moyen tres facile d'avoir autant de moulins banaux qu'il en estoit neces-

Tous les moulins des particuliers sont des souffrances justifié par le procez verbal. p n. 16.

faire pour faire tous les sucres des particuliers, lesquels estans en possession de prendre la moitié pour le charoy & frabrique des sucres, le sieur Houel auroit eu sur ce pied la moitié de tous les sucres qui se faisoiét par environ soixante moulins & sucreries que les particuliers avoient fait construire par souffrance, dont la despence courante n'auroit pas excedé la moitié de la moitié des sucres qui y auroient esté fabriquez.

De sorte que ce droit de banalité auroit produit de revenu tous frais faits, le quart de tous les sucres qui auroient esté fabriquez par lesdits moulins; ainsi qu'ont fait deux grands moulins banaux que le sieur Houel avoit à la Cabesseterre de la Gardeloude, lesquels ont fait environ quatre cens mil livres de sucre en un an, dont il a eu plus de cent mil livres de sucre de profit tous frais faits.

Le droit de relief ou lots & vẽtes, est du dixiéme du prix de l'acquisitiõ. Il est estably par les cõtracts du 14. Fevrier 10 & 19. May 635 p. n. 8. 31. & 32

Le droit de relief ou lots & ventes, a esté estably par la Compagnie des Isles de l'Amerique du dixiéme du prix des acquisitions, par les Contracts des quatorziéme Fevrier, dixiéme & dix-neufiéme May 1635. le sieur Houel n'ayant pas peu avoir un estat par extrait des Contracts des habitations & heritages vendus, il estime que ledit droit s'est monté pour le moins à trente mil livres de sucre de revenu par an.

Les Greffes & Tabellionnage sont des droits quivalẽt quelque chose & doivent estre estimez.

Les Greffes sont des droits utils qui appartiennent aux Seigneurs dans leurs Justices, lesquels ils ont droit d'affermer, le sieur Houel en avoit disposé pour recompense au profit de le Tourneux qui en a esté depossedé, en tout cas ce droit vaut quelque chose. & le sieur Houel en doit estre remboursé, ainsi que de pourvoir les Notaires.

Le droit des amendes.

Le droit des amendes appartient aux Seigneurs qui ont justice par consequent au sieur Houel; s'il avoit peu avoir un extrait du Registre des amendes, il justifieroit qu'elles se sont monté à plus de vingt cinq mil livres de sucre par an.

Les droits de confiscation de herences, biens vacans & aubeine.

Les droits de confiscation, dezerences, biens vacans, & aubeine, appartiennent au sieur Houel, Sa Maiesté ne s'estant reservé aucun d'iceux; si le sieur Houel en avoit un estat, il iustifieroit qu'ils se sont montez à plus de quarente mil livres de sucre chaque année depuis le partage de la Gardeloupe iusques à son depart de ladite Isle.

Droit de garde & courvées iustifié par une exemption de garde & courvées donnée.

Les droits de courvées & de garde appartiennent au sieur Houel, iustifié par une exemption de garde & courvées donnée par la Compagnie des Isles de l'Amerique, au nommé Robert Riviere, & par deliberation de la Compagnie des In-

par la Compag. des Isles de l'Ameriq. à un particulier. prod. n. 35.

des Occidentales du treiziéme Iuin 1665. signé des sieurs Directeurs & secretaire d'icelle, enregistrée au Greffe du Conseil souverain de la Gardeloupe, le 15. Mars 1666. sur la presentation qu'en a faite audit Conseil le Commis General de la Compagnie; laquelle porte *Que les habitans de la Gardeloupe demeureront pareillement déchargez de la garde & courvées ordinaires auſquelles ils estoient obligez, sauf dans les guerres qui pourroient arriver, ou dans les reparations des ouvrages publics qui seront iugés necessaires, dans lesquels occasions lesdits habitans seront obligez de servir de leurs personnes.* Lesdits droits de gardes & courvées qu'ils devoient au sieur Houel meritent assurement quelque rembourſement.

Iustifié encore par une deliberation de la Compagnie des Indes Occid. prod. n. 50.

Le droit deschouage, est d'autant plus considerable, que 4. Navires Anglois ont aschoué pendãt la guerre sur les terres de la Seigneurie du Sr Houel desquels les Officiers de la Comp. se sont emparez.

Le droit deschouage appartient au sieur Houel tant à cause de sa haute Iustice que parce que le Roy ne se l'est point reservé. Quatre Navires Anglois la plus part chargez de marchandises s'estant pendant la guerre avec l'Angleterre eschouez dans les Isles des Sainte, dont les droits utils appartiennent au sieur Houel, desquels vaisseaux & marchandises, les Officiers de la Compagnie se sont emparez, & en ont remis deux ou trois à flot, le plus grand de vingt quatre piece de canon, nommé par les François les armes d'Angleterre; Il s'ensuit que ledit droit vaut quelque chose de considerable, & qu'il doit estre estimé dans le rembourſement du sieur Houel.

Le droit d'Ancrage de cinquante liv. de poudre par chaque Navire, il a este levé par la Compag des Indes Occid. justifié par une Ordonn. du Sr de Baas. prod. n. 56.

Le droit d'ancrage appartient au sieur Houel, parce que la Seigneurie & proprieté des ports & havres luy appartient par les contracts & Edit du mois de Mars 1642. ledit droit est de cinquante livres de poudre à Canon pour chaque vaisseau; la Compagnie des In des Occidentales l'a levé, iustifié par une Ordonnance du sieur de Baas Lieutenant General de Sa Maiesté dans les Isles de l'Amerique, par laquelle il a *ordonné que ledit droit d'ancrage sera payé à la Compagnie des Indes Occidentales.* Ladite Ordonnance enregistrés au Greffe du Conseil souverain de la Gardeloupe le septiéme Avril 1671. sur la presentation qu'en a faite le sieur Pellicier Directeur General, par consequent le sieur Houel doit estre rembourſé dudit droit, qui s'est monté à environ vingt-cinq mil livres de sucre par an, à raison de cinquante livres de poudre pour chaque Navire, & de dix livres de sucre pour chaque livre de poudre.

Droit de disposer des terres non concedées.

Le droit de disposer des terres non concedées est considerable, en ce que le Seigneur avoit droit de retenir les meil-

leures

leures terres,& les vendrebien cher apres que les terres voisines seroient habitées, mesme de tirer du benefice de celles qu'il distribuoit faisant comme le sieur de Tracy,qui a fait plusieurs concessions de terres, pour lesquels ceux à qui il les a concedées ont payé au profit de l'Hostel-Dieu, des sommes considerables de sucre, ce qui appartenoit au sieur Houel, qui consequemment doit estre remboursé dudit droit à proportion de ce qu'il peut produire de benefice,

Le droit de disposer des bois propres à bastir, à faire des planches, & des rouleaux pour les moulins à sucre, qui se trouvent sur les terres non concedées, & qui ne sont point de celles des habitations du sieur Houel, doit estre estimé à proportion du debit qu'il se peut faire desdits bois, dont le sieur Houel doit aussi estre remboursé de quelque somme considerable, le seul bois nommé bois vert ayant produit au sieur Houel quatre à cinq cens escus de revenu par an, & quelque fois beaucoup plus.

Droit de disposer des bois propres à bastir, faire des planches rouleaux pour les moulins à sucre & autres bois qui se debitent.

La mine de fer & miniere de souffre valent quelque chose dont le sieur Houel doit aussi estre remboursé sur un pied raisonnable,pouvant produire du revenu, & parce qu'il a fait de la despence pour trouver & faire chemin pour aller à la soufriere,

La mine de fer & miniere de souphre.

Le détaild de tous lesd. droits donne suffisamment à connoistre qu'ils ont produit & valent beaucoup plus de deux cent mil livres de sucre de revenu.

Les droits du commandement & gouveruement particulier desdites Isles, de pourvoir à toutes les charges tant de la iustice que de la milice, de nommer & presenter tous les Officiers de la Iustice souveraine, de juger & disposer de la Police, produisent des profits tres considerables qui ne peuvent estre liquidez, mesme le droit de fortifier des places & construire des forts, de faire fondre des canons & boulets, forger toutes sortes d'armes offensives & deffensives,faire poudre à canon & toutes autres munitions, joint avec le rachap de la mouvance, dont il estoit tenu pour lesdites Isles doivent servir à faire valoir le rembourseme ut du sieur Houel au moins sur le pied du denier quinze du revenu des autres droits cy-dessus liquidez sçavoir, celuy de dixiéme, à trois cens mil livres de sucre, celuy de poids à cinquante mil livres, & les autres droits à deux cens mil livres, montans ensemble à la quantité de cinq cens cinquante mil livres, cy 550000. l. sucre.

Moyens qui doivent faire estimer le remboursement du Sr Houel sur le pied du denier quinze du revenu des droits qui sont liquidez à 55000. liv. de sucre,

prix du ſucre dans la Gardeloupe & autres Iſles de l'Amerique à trois ſols la liv.

Il a eſté iuſtifié que le prix courant du ſucre dans la Gardeloupe & autres Iſles Françoiſes de l'Amerique, eſtoit de trois ſols la livre, revenant à quinze francs le quintal ou cent peſent, tant par une lettre de change du ſieur de Tracy Lieutenant General de Sa Majeſté dans les Iſles & terre ferme de l'Amerique qui a fait l'eſtabliſſement de la Compagnie des Indes Occidentales dans leſdites Iſles, ladite lettre datté du neufiéme Avril 1665. *pour la ſomme de neuf mil cinq cens trente une livres neuf ſols payable au ſieur Houel, pour ſoixante trois mil cinq cens quarante trois livres de ſucre à luy appartenant dont ledit ſieur de Tracy avoit diſpoſé pour la ſubſiſtance des Officiers, Soldats & Matelots du Navire du Roy nommé le Brezé*, & par l'Ordonnance de Sa Majeſté du 29. Iuin audit an, de pareille ſomme *pour l'acquitement de ladite Lettre de change, & d'une autre de quatre mil huit cens quatre vingt quatre livres ſix ſols payable aux ſieurs du Parquet, l'une & l'autre ſomme pour valeur de ſucre à raiſon de trois ſols la livre*, ainſi qu'il eſt porté par icelle, ladite Lettre & Ordonnance extraites de la Chambre des Comptes.

Lettre de chãge du ſieur de Tracy faite à la Gardel. & Ordonn. du Roy pour l'acquitement d'icelle, & valeur de ſucre à raiſon de trois ſols la livre, l'une & l'autre extraite de la Chambre des Comptes de la prem. liaſſe des acquis du compte de la marine pour l'année 1665. prod. n. 13.

Vn procez verbal d'experts nommez par la Cour de Parlement qui ont eſtimé le ſucre à trois ſols la liv. & le petun au meſme prix, p. n. 53.

Que par une eſtimation d'experts nommez par la Cour de Parlement, du 28. Iuillet 1666. faite pardevant Monſieur Hervé Conſeiller en la Grande Chambre, portant *que dans les Iſles de l'Amerique depuis long temps le prix courant du petun a eſté de quinze francs le cent qui eſt à trois ſols la livre, que le ſucre a valu le meſme prix & la livre de ſucre pour la livre de petun, & que les années 1661. 1662. 1663. le tabac & le ſucre ont touſiours valu chacun trois ſols la livre*, ſuivant laquelle eſtimation le ſieur Houel a eſté condamné par Arreſt de ladite Cour du treiziéme Aouſt 1666 au rapport dudit ſieur Hervé, payer le ſucre & le petun ſur le pied de trois ſols la livre chacun, revenant à quinze francs le cent peſent.

Arreſt de la Cour de Parment qui condamne le ſieur Houel payer le ſucre & le petun chacun à 3. ſ. la livre, produit, n. 54.

Traité de la Comp. des Ind. Occid. avec le ſieur du Quervy pou du ſucre à 3 ſ. la livre, duquel le ſieur Houel demãde la repreſẽtatiõ.

Mais la Compagnie des Indes Occidentales, ſur la fin de l'année 1664. fit un traité avec le ſieur du Quervy pour vingt mil francs, payables en ſucre dans l'Iſle de la Gardeloupe, au prix de trois ſols la livre, revenant à cinquante eſcus le milier, duquel le ſieur Houel demande la repreſentation par celuy qui eſt chargé des titres & regiſtres de ladite Compagnie.

Le revenu des droits du ſieur Houel montent

Sur ce pied de trois ſols la livre de ſucre, les droits du ſieur Houel qu'il a mis en compte à la quantité de cinq cens cinquante mil livres de ſucre de revenu, ſe montent en deniers à la ſomme de quatre vingt deux mil cinq cent francs,

dont ledit sieur Houel demande d'estre rembourſé au denier quinze.

en deniers, à 82500.l.

Les parties adverſes page dix des contredits fournis contre les demandes du sieur Houel, ont dit que l'intereſt au dernier dix qu'il s'eſt obligé payer à Madame de Champigny & sieurs de Boiſſereret pour la plus valüe de ſon partage, eſt ſuivant l'uſage des Iſles.

Les parties adverſes ont recõnu que l'intereſt au denier dix eſt ſuivant l'uſage des Iſles

Mais ſi pour des ſommes de deniers ſujettes à rachapt, l'uſage des intereſts dans leſdites Iſles eſt au denier dix, les terres ſe doivent vendre à un denier bien plus fort, & ſi pour la plus value d'un lot de partage enchery par les parties avec pleine liberté juſques à telle ſomme qu'ils ont voulu, que le ſieur Houel auroit acquitée ſur le champ s'il avoit eu de l'argent, il s'eſt obligé d'en payer des intereſts au denier dix, parce que c'eſt l'uſage des Iſles.

Il s'enſuit que ledit ſieur Houel ayant eſté par un effet de pure autorité, depoſſedé d'une grande Seigneurie dont les droits ſont ſi conſiderables qu'ils conviennent à la premiere puiſſance de l'Eſtat, & les revenus eſtoient aſſurement plus grands qu'il ne les a mis en compte, n'ayant pas eſté en liberté d'eſtre ſur les lieux lors qu'il en a eſté depoſſedé, ny d'y retourner du depuis, pour avoir des pieces iuſtifficatives du détail de ce a quoy ſe montoit le revenu deſdits droits.

Qu'ayant fait quantité de nouveaux eſtabliſſemens, entr'autres dans les Iſles inhabitées de la grande terre de la Gardeloupe, & des Saintes, qui ne luy produiſoient point encore de profit, à cauſe des exemptions de droits qu'il avoit donné pour un temps qui n'eſtoit pas encore expiré, & qu'il faut pluſieurs aunées aux terres nouvellement défrichées pour les eſchoffer auparavant qu'elles puiſſent produire de bonnes cannes à ſucre & meſme de bons vivres.

Les nouveaux eſtabliſſemens ne produiſoient point de revenu à cauſe des exẽptions des droits

Les terres nouvelles défrichés ſont pluſieurs années, ſans produire de bonnes cannes à ſucre & de bons vivres.

Le rembourſement du ſieur Houel doit eſtre eſtimé dautant plus, que le revenu de ces droits auroit doublé en trois ou quatre ans, ce qui eſt iuſtifié par une Lettre du ſieur de Tracy, tirée du troiſiéme tome de l'Hiſtoire des Antilles page 112. & 113. referée cy-deſſus page 15.

Le revenu des droits auroit augmenté tous les ans, meſme doublé en trois ou quatre ans.

Conſequemment ledit rembourſement du ſieur Houel, ne peut eſtre moins eſtimé que ſur le pied du denier quinze du revenu des droits utils de la Seigneurie, lors qu'il en a eſté depoſſedé au mois de Iuin 1664. ledit revenu montant en deniers à la ſomme de quatre-vingt deux mil ciuq cens francs,

Rembourſemẽt du ſieur Houel montent au denier quinze du revenu des droits utils à

la ſomme de 1237500. liv, en deniers.

dont le rembourſement au denier quinze, monte à celle de douze cens trente ſept mil cinq cens francs, cy 1237500. l.

Pour le Chaſteau & autres baſtimens, conduite d'eau, un pont, cloſtures, & forteresſe de la mer 80000. liv.

Pour le rembourſement des frais de la conſtruction du Chaſteau de la Baſſeterre, des maiſons & baſtimens ſervant de Baſſecour audit Chaſteau, de la conduite d'un grand courant d'eau qui vient audit Chaſteau, & eſt tiré d'une riviere à environ cinq mil pas d'iceluy; d'un pont ſur la Riviere qui eſt au pied dudit Chaſteau, des clotures de pierre qui enferment l'habitation ſur laquelle eſt baſty ledit Chaſteau, & de la forteresſe du bord de la mer ſous la ville ou bourg de la Baſſeterre, le ſieur Houel demande la ſomme de quatre vingt mil francs, cy 80000. livr.

Por neuf Canons de bronze 16000. livr.

Pour cinq groſſes pieces de canon de bronze & quatre petites auſſi de bronze, dont deux ſe chargent à boiſte, la ſomme de ſeize mil francs, cy 16000. livr.

Pour dix-huit Canons de fer i 7000. liv.

Pour dix huit pieces de canon de fer de fonte d'Angleterre & de Suede, ſept mil francs. 7000. l.

Vingt affats de Canon, 2000. livr.

Pour vingt affuts de canon avec leurs rouës, deux mil francs, cy 2000. livres.

Boulets de Canon & grenades 2500. l.

Pour unze cens quarante huit boulets de canon de pluſieurs calibres, & cent ſoixante grenades, dont cinquante deux ſe ſont trouvé chargées, deux mil cinq cens francs, 2500. l.

Poudre, plomb & mèche, 2400. livr.

Pour unze cens livres de poudre fine à füſil, unze cens livres de méche & ſept cens cinquante livres de plomb, qui ſe ſont trouvé, lors de l'inventaire, fait le 23. Mars 1665. deux mil quatre cens frans, cy 2400. livres.

Arquebuſes & mouſquets, 3000. livres.

Pour ſoixante arquebuſes à fuſil en eſtat de ſervir, neuf qui ſe ſont trouvées ſans platines, trente ſix mouſquets, deux mouſquets à croc dont les canons ſont de bronze & deux autres mouſquets à fuſil, dont les canons ſont auſſi de bronze, trente canons de mouſquet, quatre vingt unze fers de grandes piques, trois halebardes & une grande armoire fermant à clef, ſervant pour tenir leſdites armes, trois mil francs. 3000. l.

Pluſieurs armes & munitiõs n'ont point eſté invẽtoriez

Le ſieur Houel avoit laiſſé dans ſon Chaſteau quantité de Mouſquetons, piſtolets, demie piques, eſpées, & balles à Mouſquet, fuſil & piſtolet, qui ne ſe trouvent point inventoriez & un plus grand nombre de poudre à fuſil & plomb en maſſe qu'il ne s'en trouve ſur l'inventaire, fait le 23. Mars 1665.

Egliſes Chapelles, ornemens, maiſons, habit

Pour la conſtruction des Egliſes & Chapelles, ornemens, vaiſſeaux d'argent, & autres meubles fournis pour le ſervice divin; pour la conſtruction de la Maiſon des Peres Carmes toute baſtie

te baſtie de Maſſonnerie, habitations, eſclaves, beſtiaux & autres meubles fournis, auſdits Peres Carmes, aux Peres Ieſuiſtes, pour l'Hoſtel-Dieu, & pour les Cures & Chapelles des Iſles de la grande terre de la Gardeloupe & des Xaintes, deſſervies par des Preſtres ſeculiers, la ſomme de trente ſept mil cinq cens francs, cy 37500. liv.

habitations Eſclaves beſtiaux & meubles fournis aux Religieux Preſtres ſeculiers & pour l'Hoſtel Dieu, 37500. livr.

Toutes leſquelles ſommes,

La premiere de douze cens trente ſept mil cinq cens francs, cy, 1237500. livres.
La ſeconde de quatre vingt mil francs, 80000. livres.
La troiſiéme de ſeize mil francs, 16000. livres.
La quatriéme de ſept mil francs, 7000. livres.
La cinquiéme de deux mil francs. 2000. livres.
La ſixiéme de deux mil cinq cens, francs, 2500. livres.
La ſeptiéme de deux mil quatre cens francs 2400. livres.
La huitiéme de trois mil francs, 3000. livres.
La neufiéme de trente ſept mil cinq cens francs, 37500. livres.

Somme totale du rembourſement du ſieur Houel, treize cens quatre-vingt ſept mil neuf cens francs, cy 1387900. liv.

Preuve que le Sr Houel doit eſtre dedommagé pour les non jouiſſances de ſes droits utils.

Le ſieur Houel demande encore d'eſtre dédommagé pour tous les droits utils & revenus cy-deſſus ſans aucune diminution; attendu que la jouiſſance luy en a eſté adjugée juſques a ſon actuel rembourſement. Par l'Arreſt d'enregiſtrement du Parlement, qu'il en a eſté depoſſedé & empeſché de jouyr par ceux qui ont agy pour la Compagnie des Indes Occidentales, comme il a eſté juſtifié.

Qu'elle a deu faire augmenter la peuplade & le commerce deſdites Iſles, qui n'a diminué, & le prix des marchandiſes qui s'y fabriquent, que parce qu'elle n'a pas fait, ainſi qu'elle devoit faire, le commerce que les Eſtrangers y faiſoient, & qu'elle n'a pas envoyé chez leſdits Eſtrangers autant de ſucres qu'ils en tranſportoient deſdites Iſles, & attendu quelle n'a pas deu dépoſſeder le ſieur Hoüel qu'en le rembourſant, ſuivant l'Edit de ſon eſtabliſſement, partant bien fondé en la demande dudit rembourſement ſur ce pied, qui ſe monte pour douze années, a raiſon de quatre vingt deux mil cinq cens francs par an, a la ſomme de neuf cens quatre-vingt dix mil francs, cy 990000. livr.

Dedomagemẽt pour douze années à 82500. liv. par an.

Le ſieur Hoüel doit encore eſtre dédommagé, pour ce

Pour ſes anciens droits qu'il n'a peu recevoir, parce qu'on s'eſtoit emparé de ſon regiſtre.

que l'on n'a pas peu recevoir, ce qui qui luy eſtoit deu de ſes anciens droits, tant à cauſe de ce qu'il n'a peu eſtre ſur les lieux & des preferences que la Compagnie a priſes pour le payement de ſes marchandiſes, que parce que le ſieur Cartier Agent General de ladite Compagnie, en l'année 1669. ſe ſaiſit du Regiſtre contenant ce qui eſtoit deu deſdits anciens droits, contre la volonté de celuy qui en eſtoit chargé, juſtifié par la proteſtation qu'il fit contre ledit ſieur Cartier & par les 9. 10. 11. & 12. pieces de la production du ſieur François au ſujet de la reſtitution dudit Regiſtre, faite au mois de Iuin 1672. pour les pertes qu'il a ſouffert en ſes autres debtes & advances qu'il avoit fait aux habitans, dont les memoires ſont perdus, qui eſtoient dans ſon cabinet.

Pour ſes autres dettes dont les memoires ſe vẽt pordus qui eſtoient dans ſon cabinet.

Pour la ruine de ces habitations parce que l'on l'a fait venir en France, qu'il n'a pas peu obtenir la permiſſion de retourner à la Gardeloupe, & qu'au preiudice d'une Sentence arbitralle du 16. Septembre 1662. renduë par Meſſieurs de Megrigny d'Orgeval & Richebourg Conſeillers d'Eſtat & Maiſtres des Requeſtes, homologuée par Arreſt du Conſeil de Sa Majeſté du onziéme Octobre audit an, le ſieur de Tracy a diſposé & fait mettre entre les mains des Iacobins de la Gardeloupe, vingt ſix Negres, Eſclaves appartenans au ſieur Houel, qui travailloient ſur les habitations, deſquels il demande la reſtitution.

Pour le deperiſſement de ſes habitatiõ ayãt eſté ſait venir en France & n'ayãt peu obtenir permiſſion de retourner en ladite Iſle.

Pour vingt ſix eſclaves negres qui luy ont eſté oſtez au preiudice d'une Sentẽce arbitralle, prod. n. 46.

Pour plus de cinq cens taureaux & vaches qui luy ont eſté tuez ſur ſes terres, tant par les ordres du ſieur de Tracy que par les permiſſions qu'il a donné à tout le monde de les tuer.

Pour un tres grand nombre de taureaux & vaches qui luy ont eſté tuez.

Pour ſes meubles, titres & papiers qui ſe trouvent perdus, parce qu'ils ont eſté mis hors de ſon Chaſteau par les ordres de ceux qui ont fait l'eſtabliſſement de la Compagnie dans ladite Iſle de Gardeloupe, quoy qu'il d'eut avoir ſa demeure dans ſon-dit Chaſteau iuſques a ſon actuel rembourſement ſuiuant l'Aregiſtrement du 11. Iulllet 1664.

Pour la perte de ſes meubles, titres & papiers qui eſtoient dãs ſon Cabinet en ſon chaſt.

De la valeur du dédommagement, deſquelles choſes le ſieur Houel ne peut preſentement fournir d'eſtat, manque d'avoir eſté ſur les lieux, & demande, cependant que la Compagnie des Indes Occidentales, & les ſieurs Directeurs d'icelle ſoient condamnez de faire apporter de la Gardeloupe à Paris, & mettre en ſes mains à leurs frais, perils & fortunes ceux de ſes meubles, titres & papiers quels qu'ils ſoient,

qui ſe trouveroient n'eſtre pas perdus.

Le ſieur Houel demande encore que par l'Arreſt qui interviendra au ſuiet de ſon rembourſement, il ſoit dit que la ſeigneurie & proprieté incommutable des terres & foreſts qu'il avoit reſervées & eſtablies pour ſes habitations & domaine de ſa Seigneurie, ſuivant la declaration qu'il en a fourny, luy demeurera & appartiendra à perpetuité & à ſes hoirs ſucceſſeurs & ayans cauſe, en franc-aleu noble & titre de Marquiſat, ainſi qu'il poſſedoit la Seigneurie de l'Iſle de la Gardeloupe, & avec tous les droits qu'il avoit ſur leſdites terres en qualité de Seigneur de ladite Iſle & d'aſſocié de la Compagnie des Iſles de l'Amerique, accordez auſdits aſſociez par l'Edit du mois de Mars 1642. autrement qu'il en ſoit payé & dédommagé ſur le pied du prix qu'il auroit peu vendre leſdites terres avec leſdits droits ſur icelles, auparavant l'eſtabliſſement de la Compagnie des Indes Occidentales; attendu que cela n'auroit en rien diminué le revenu des droits utils de la Seigneurie, ſur le pied deſquels il demande d'eſtre rembourſé, & que leſdites terres, & droits qu'il demande ſur icelles luy appartiennent en qualité d'aſſocié de la Compagnie des Iſles de l'Amerique, en vertu dudit Edit de 1642. & ne ſont point compris dans le prix qu'il demande pour ſon rembourſement.

Demande un titre qui le confirme dans la Seigneurie & proprieté. des terres & foreſts qu'il a eſtablies & retenues pour ſes habitations avec tous les droits & privileges ſur icelles qui luy appartiennent en qualite d'aſſocié de la Comp. des Iſles de l'Ameriq. par l'Edit du mois de Mars 1642.

Les parties du ſieur Houel agiſſans par le ſieur François ont pris à taſche de luy conteſter toutes choſes : entr'autres ils ont dit que le droit de dixiéme des ſucres & autres fruits de commerce qui appartient au ſieur Houel, a eſté eſtably ſans autorité du Roy; quoy que le contraire ait eſté juſtifié par les pieces produites referées cy deſſus, dont ledit ſieur François a eu communication; quoy que la Compag. ait continué de lever à peu pres le meſme droit changeant ſeulement la maniere d'en faire la levée, ce que le ſieur François ne peut ignorer ayant eſté un des principaux Commis de ladite Compagnie, laquelle n'ayant pas pouvoir par l'Edit de ſon eſtabliſſement, de lever d'autres droits que ceux qui eſtoient levez par les Seigneurs proprietaires d'icelles.

Conteſtation au ſujet du droit de dixiéme.

La Compag. n'avoit pas pouvoir de lever d'autres droits que ceux qu'elle a trouvé eſtablis.

Neantmoins ladite Compagnie prenant adventage de l'exclusion qu'elle pouvoit donner aux François & aux Eſtrangers de negotier dans leſdites Iſles, elle s'eſt fait payer pour les permiſſions qu'elle a donné aux François d'y negocier, cinq pour cent tant des marchandiſes qui y eſtoient apportées par les

Droits de cinq pour cent d'entrée & cinq pour cent de ſortie des marchandiſ. levez par la Comp.

particuliers François, que de celles qu'ils transportoient desdites Isles en France; & un pareil droit pour celles que les habitans y envoyoiét & en faisoient venir par les vaisseaux desdits particuliers; ce qui est justifié par un Arrest du Conseil d'Estat du 26. Aoust 1670. qui deffend la levé du droit de cinq pour cent d'entré sur les Negres qui estoient apportés dans les Isles par lesparticuliers Marchands François.

Arrest du Conseil d'Estat du 26. Aoust 1670. prod. n. 14.

Droits de dix pour cent d'entrée & dix pour cent de sortie des Marchandis. levez sur les Estrangers par la Compag.

Elle s'est fait aussi payer par les Marchands estrangers, dix pour cent d'entrée des marchandises du dehors, & dix pour cent de sortie des Marchandises du cru desdites Isles; & pareils droits pour celles que les habitans desdites Isles, faisoient venir des pays estrangers & qu'ils y envoyoient.

Induction que c'est pour faciliter la levé desd. droits que ceux du sieur Houel ont esté supprimez.

L'on induit que ç'a esté pour faciliter la levée de ces droits, que celuy du dixiéme des sucres & autres fruits de commerce que les habitans payoient au sieur Houel a esté supprimé, ce que l'on ne peut attribuer qu'à ladite Compagnie & aux sieurs Directeurs d'icelle, qui ont estably lesdits droits d'entrée & de sortie, lesquels excedoient de quelque chose celuy de dixiéme du sieur Hoüel.

Contestation au sujet de la peuplade desd. Isles refutée.

Ils ont dit sans preuve que les Isles, dont la Seigneurie & proprieté appartient au sieur Houel, estoient plus peuplées lors de son acquisition en l'anné 1649. qu'elles n'estoient pas en l'année 1664. lors qu'il en a esté depossedé; comme si une supposition aussi apparente que celle-là pouvoit estre receuë, apres la perte des rolles du nombre des habitans desdites Isles, qui ont esté faits tous les ans, & estoient enfermez sous la clef dans le cabinet du sieur Houel en son Chasteau de la Basseterre de la Gardeloupe; ce que l'on doit attribuer à ladite Compagnie estant provenu de la violence de ceux qui ont fait son establissement dans lesdites Isles.

Miseres qui ont empesché le progrez de la Colonie, justifié par l'Hist. des Antilles. prod. n. 73.

Il suffit d'avoir raporté cy dessus p. 2 & 3. ce que l'Hist. des Antilles dit de la famine, des maladies, & de la guerre des Sauvages qui avoient presque ruiné la Colonie de la Gardel. lors que le sieur Houel y alla en 1642. & ce qu'elle dit de la peste, qui y fit mourir une grande partie des habitans en 1648. & 1649. pour estre persuadé qu'il y avoit fort peu de monde dans ladite Isle, lors de l'acquisition du sieur Houel sur la fin de la derniere desdites années 1649.

La Gardeloupe estoit fort peuplée, lors que le sieur Houel en a esté depossedé

La mesme Histoire des Antilles tome 3. page 195. parlant de l'arrivé des vaisseaux de la Compagnie dans la Gardeloupe en Mars 1665. dit *Que comme ladite Isle est fort grande & fort peuplée*

peuplée, & qu'elle devoit auſſi aſſiſter les habitans de la grande terre, de Marigalande, & des Saintes, tout ce que ce peu de Navires y apportoient, ſi abiſmoit comme dans un gouffre.

en Iuin 1664. juſtifié par l'Hiſtoire des Antilles, prod. n. 73.

Les termes dont l'auteur de ladite Hiſtoire s'eſt ſervy, ſont ſuffiſans pour faire connoiſtre que ladite Iſle de la Gardeloupe eſtoit tres peuplée, lors que le ſieur Houel en a eſté dépoſſedé en Iuin 1664.

La Gardeloupe n'a pas manqué des choſes neceſſaires pẽdant qu'elle a eſté gouvernée par le Sr Houel

L'on peut meſme juſtifier par la meſme Hiſtoire, que la conduite & prevoyance du ſieur Houel a eſté telle, que pendant 22. ans qu'il a gouverné ladite Iſle, & autres qu'il a habituées, quelques guerres qu'il y ait eu, & quoy qu'il ſoit arrivé pluſieurs houragans qui ont ruiné tous les vivres & marchandiſes, & fait perir tous les vaiſſeaux, neantmoins les habitans n'ont point manqué des choſes neceſſaires à la vie, & les marchandiſes du dehors n'ont point augmenté de prix, mais ſeulement depuis ſon départ de ladite Iſle.

Conteſtation au ſuiet de l'eſtat de la Colonie, lors de l'acquiſitiõ du ſieur Houel & qu'il en a eſté depoſſedé.

Les meſmes parties ont dit auſſi ſans preuve, que les ſieurs de l'Olive & du Pleſſis qui ont eu le commandement dans la Gardeloupe, lors de l'eſtabliſſement de la Colonie dans ladite Iſle, ont fait conſtruire le Chaſteau, forteresſe, Edifices publics, & qu'ils les ont laiſſez munis des canons, armes & munitions; Qu'ils ont beaucoup commancé les eſtabliſſemens des Egliſes & maiſons des Religieux & Preſtres ſeculiers faiſans fonctions de Cures dans leſdites Iſles, & de l'Hoſtel-Dieu, & qu'il y avoit plus grand nombre de canons armes & munitions dans l'Iſle, lors de la vente d'icelle, qu'il n'y en a eſté laiſſé par le ſieur Houel, dont le contraire a eſté iuſtifié dans les ſalvations, & repliques, du ſieur Houel, par le procés verbal qu'il a produit, par l'Ordonnance du ſieur de Tracy du 23. Avril 1665. qui eſt la troiſiéme piece de la production du ſieur François, & par ce qu'en a dit l'Hiſtoire des Antilles, ce que l'on ne repetera point.

L'Hiſtoire des Antilles, prod. n. 73.

Offres de rẽbourſer le ſieur Houel ſuivant l'eſtimation faite par le Sr de Tracy pour Mde de Champigny & ſieurs de Boiſſeret.

Toutes ces conteſtations ſont ſi mal fondées, que les meſmes parties dans les contredits fournis par le ſieur François contre les demandes du ſieur Houel, offrent de le rembourſer ſuivant l'eſtimation qu'a fait le ſieur de Tracy pour Madame de Champigny & les ſieurs de Boiſſeret ſes enfans en execution du contract de vente qu'avoit fait ladite Dame au profit de la Compagnie, pour le prix que le ſieur de Tracy eſtimeroit leſdites Iſles à eux appartenantes, ſuivant le partage qui en avoit eſté fait avec ledit ſieur Houel.

Il eſt certain que ce contract de vente fait par Madame de Champigny, au profit de la Compagnie des Indes Occidentales le 10. Iuillet 1664. n'engage point le ſieur Houel, qui s'eſt tenu à l'Arreſt d'enregiſtrement de la Cour de Parlement du 11. Iuillet 1664. rapporté cy deſſus page huitiéme, & que ſi ladite Dame a eu la facilité de ſe ſoûmettre par ledit contract à l'eſtimation que feroit le ſieur de Tracy de la choſe qu'elle vendoit, l'on ne peut pas blaſmer le ſieur Hoüel d'avoir voulu connoiſtre qu'elle ſeroit ladite eſtimation, qui ne s'eſt faite que quatre ans apres.

Eſtimation faite par le Sr de Tracy pour Mde de Champigny du 5. Fevrier 1668. prod. n. 19.

Il eſt auſſi conſtant que ladite Dame ſe ſoûmettant à l'eſtimation dudit ſieur de Tracy a entendu qu'elle ſeroit par luy faite ſur le pied des droits & revenus, dont elle & les ſieurs de Boiſſeret ſes enfans iouiſſoient & avoient droit de jouir.

Eſtant porté audit contract *que la Seigneurie deſdites Iſles vendues conciſte en la Iuſtice, & tous les droits qui ſe levent dans leſdites Iſles & autres droits Seigneuriaux & Privileges, droits de gouvernement & autres qui ſe trouvent audit pays, & que juſques audit rembourſement, leſdits Sieur & Dame de Champigny & ſieurs de Boiſſeret, iouyront de tous les droits & revenus de ladite Seigneurie, ſans en pouuoir eſtre depoſſedez pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à la reſerve de la Iuſtice, dont ladite Compagnie entrera en poſſeſſion, & des forts que leſdits Sieur & Dame de Champigny ont promis faire remettre entre les mains des Commandans pour ladite Compagnie, avec tous les canons, armes & munitions.*

Contract de vente fait par Mde de Champigny au profit de la Compag. du 10. Iuillet 1664. p. n. 18

Le ſieur de Tracy en execution dudit contract n'ayant eſtimé leſdits droits de lad. Seigneurie, que ſur le pied d'une capitation de cinquante livres de ſucre ou petun, qui ſont de deux cent livres, ou bien d'une capitation de cent liv. pour ſept à huit, ou neuf cent livres de petun, que chacun avoit droit de faire ſeulement en un an, & encore outre cela du dixiéme des autres fruits de commerce, ſuivant les titres qu'a repreſentés le ſieur Houel.

Il s'enſuit dudit Contract & deſdits titres repreſentés, que ledit ſieur de Tracy n'a eſtimé qu'un quart des droits qui appartenoient à ladite Dame & ſieurs ſes enfans, & que les autres trois quarts des droits & revenus de la Seigneurie ſuivant ledit contract de vente, leſquels ne ſont point compris, & ont eſté obmis dans ladite eſtimation qu'a fait le ſieur de Tracy ſont encore à eſtimer; la capitation de deux cent livres eſtant peu prés égale au dixiéme de tous les fruits de commerce.

Le ſieur de Tracy n'ayant eſtimé qu'un quart des droits de Madame de Champigny & ſieurs de Boiſſeret, les autres trois quarts ſont encore à eſtimer.

Ledit ſieur de Tracy n'a liquidé ledit droit de capitation de cinquante livres, qu'à quarante mil livres de ſucre de revenu annuel, à cauſe des nonvaleurs par luy alleguées, quoy qu'il n'y en doive point avoir pour des droits ſeigneuriaux, & n'a eſtimé ladite quantité de 40000. livres de ſucre, qu'à la ſomme de 5000 francs, à raiſon de 2. ſols & demy pour la livre de ſucre, qui valoit 3. ſols, comme il a eſté juſtifié, & conſequemment devoit eſtre eſtimée 6000. francs, lequel droit à raiſon de 200. l. de ſucre ou petun, devoit monter à la quantité de 160000. liv. de ſucre ou petun, dont le rembourſement au denier quinze ſe monteroit a la ſomme de 360000. francs, mais ledit ſieur de Tracy n'a eſtimé le rembourſement dudit droit qu'au denier ſept ſur le pied de cinq mil livres, à la ſomme de trente cinq mil francs, qui n'eſt pas la dixiéme partie de ce qui appartient à ladite Dame de Champigny & aux ſieurs de Boiſſeret pour leur rembourſement dudit droit.

Madame de Champigny & ſieurs de Boiſſeret n'ont pas eu la dixieſme partie du rembourſement qui leurs appartiẽt

Ils ont ſouffert en l'eſtimation de leurs autres droits, une lezion à peu pres comme la precedente; mais celle qu'ils ont ſouffert en l'eſtimation de l'Iſle de Marigalande eſt encore plus forte, n'en ayant eu que 8750. francs, à laquelle ſomme ledit ſieur de Tracy a eſtimé les droits de capitation de lad. Iſle, ſur le pied de 50. l. de ſucre par teſte, quoy que lad. Iſle valut plus de cent mil francs, le ſieur Houel ayant fait une deſpence qui ſe monte à plus de 60000. francs pour la mettre en l'eſtat qu'elle eſtoit lors du partage deſdites Isles, outre les deſpences qui y ont eſté faites du depuis : auſſi eſt-il inouy que l'on trouve à vendre pour 8750. francs une Isle auſſi grande, belle, bonne, commode & bien ſcituée que celle la, aux droits que ladite Dame de Champigny & ſieurs de Boiſſeret la poſſedoient, ny que perſonne puiſſe pour une pareille ſomme, ny veuille meſme pour quarante mil eſcus, qui eſt tout ce qu'ont eu ladite Dame & ſieurs de Boiſſeret, faire un ſemblable eſtabliſſement dans une des Isles Antilles de l'Amerique non habitées, qui ſoit autant conſiderée des Sauvages qu'eſtoit lad. Isle de Marigalande, de laquelle ils avoient chaſſé les Anglois auparavant que le ſieur Hoüel l'euſt habitée.

L'Iſle de Marigalande n'a eſté eſtimée que 87500. francs.

L'on ne peut aſſurement prendre adventage contre le ſieur Houel de l'iniuſtice qu'a fait le ſieur de Tracy à Madame de Champigny & aux ſieurs de Boiſſeret, ny de celles faites aux autres Seigneurs proprietaires des autres Isles, non pas meſme de ce qu'ils y ont acquieſcé, ce qu'ils ont fait n'engageant aucunement ledit ſieur Houel, qui ne s'eſt point deſiſté de l'Arreſt d'enregiſtrement du Parlement, & a employé tant de moyens &

Le ſieur Houel ne s'eſt point deſiſté de l'Arreſt du Parlem. du 11. Iuillet 1664. p. n. 6.

17-102

pieces iuſtificatives, ſuivant leſquels il doit eſtre rembourſé comme s'il s'agiſſoit d'une vente volontaire, ſur le pied des droits & revenus de la Seigneurie qu'il avoit auſdites Isles.

Les parties aduerſes on dit que c'eſt par un ordre du Roy que le ſieur de Tracy a ſupprimé & reduit le droit de dixiéme des ſucres & autres fruits de commerce à la capitation de cent livres de ſucre petun ou caſſave, moitié pour le Seigneur, l'autre moitié pour le Gouvernement; mais cét ordre pretendu n'ayant paru à la Gardeloupe, l'on iugera qu'il n'en avoit point.

Le ſieur Houel eſtant fondé en titres l'on n'a pas peu ſupprimer ny diminuer ſes droits.

Quand meſme Sa Maieſté par un Edit adreſſé au Parlement auroit ſupprimé, reduit, ou moderé les droits dont il s'agit, le ſieur Houel auroit eſté en droit d'y former oppoſition, & aſſurement il y auroit eſté maintenu, eſtant fondé en titres, & attendu la reconnoiſſance des habitans de la Gardeloupe, faite en l'anné 1658. enregiſtrée au Greffe du Conſeil ſouverain de ladite Iſle.

Les parties du ſieur Houel non contentes de l'avoir reduit à la derniere neceſſité, engagé qu'il eſt de plus de cinquante mil écus, chargé d'une famille nombreuſe, privé de tout ſon bien, ſans rembourſement & ſans ſubſiſtance; ils ont encore remply les contredits à ſes demandes de ſuppoſitions honteuſes & accuſations criminelles, ce qui ne peut avoir eſté fait qu'en deſſein de le perdre & en le privant d'un rembourſement qui luy eſt deu à bon & iuſte titre, en demeurer ainſi déchargez, s'il n'avoit eſté aſſez heureux d'avoir recouvert des pieces ſuffiſantes pour ſa juſtiffication & de ſes pretentions, qui ſe terminent à la demande qu'il fait contre la Compagnie des Indes Occidentalles & les ſieurs Directeurs d'icelle.

Concluſion du ſieur Houel.

A ce qu'il ſoit ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté & de Noſſeigneurs de ſon Conſeil, par l'Arreſt qui interviendra, rembourſé comme s'il s'agiſſoit d'une vente volontaire, ſur le pied des droits utils & revenus de la Seigneurie qu'il avoit auſdites Iſles, circonſtances & dépendances, à raiſon du denier quinze deſdits revenus, & de ce que les choſes eſtoient & valoient en deniers, lors qu'il en a eſté depoſſedé au mois de Iuin 1664. & pareillement dedommagé ſur le meſme pied, ſans diminution de prix, pour les jouiſſances dont il a eſté privé, à luy adjugées par l'Arreſt d'enregiſtremẽt du Parlement du 11 Iuillet audit an 1664. iceux condamnez en tous ſes autres dommages & intereſts ſoufferts & à ſouffrir, frais & loyaux couſts & en tous les deſpens.

6-16 Collège de Dun
E675 H837f 1-S12E
38161